Case
FRC
1494

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DE LA NOBLESSE
DE BOURGOGNE,
ASSEMBLÉE A DIJON.

Du 20 Décembre 1788, au 7 Janvier 1789.

AVERTISSEMENT.

LA Nobleſſe de Bourgogne, qui n'a eu d'autre deſir, en ſe raſſemblant, que de donner des preuves de ſon patriotiſme, avoit eſpéré que l'*abandon le plus formel de toute diſtinction pécuniaire*, ſeroit un exemple bientôt ſuivi par un nombre infini de Membres du Tiers-États qui jouiſſent dans cette Province, & particuliérement dans cette Capitale, des mêmes exemptions pécuniaires que les Membres des deux premiers Ordres.

A peine la Nobleſſe eut-elle prononcé ce vœu, qu'il eſt devenu commun à pluſieurs Corps & à pluſieurs Citoyens déſintéreſſés &

amis de la paix, qui ſe ſont empreſſés de l'adopter.

Mais quoiqu'un grand nombre de Membres du Tiers-État, qui, par leur état & par leurs lumieres, ſont faits pour déterminer l'opinion de leurs Concitoyens, ait adopté un ſyſtême ſi oppoſé à l'union des trois Ordres, qui peut ſeul préſerver leur Patrie des malheurs qui la menacent; la Nobleſſe a penſé que dans cette claſſe diſtinguée il s'en eſt trouvé qui, malgré la pureté de leurs vues, avoient été trompés ſur ſes véritables intentions, & qui, en ſe laiſſant entraîner à des principes de diſcorde ſi oppoſés aux intérêts des malheureux Contribuables, n'avoient pas réfléchi que ce ne pouvoit être que par une émulation de bienfaiſance que les Citoyens de tous

les Ordres pouvoient promptement les ſecourir.

C'eſt donc plus particuliérement pour faire connoître ſa conduite à ces Membres du Tiers-État, que la Nobleſſe ſe détermine à publier ſes Délibérations, qui ont un rapport direct avec l'unique motif de ſon Aſſemblée.

Les négociations qu'elle a entamées avec les différens Corps & Corporations, ayant cependant prolongé ſes Séances, elle a deſiré les faire ſervir à ſon inſtruction; & comme, au milieu du tumulte, qui depuis long-temps a rendu les États de la Province un vain monument d'oſtentation, il ne lui a pas été poſſible de s'occuper des vices du régime intérieur de l'Adminiſtration, elle vient de donner

à cette étude, un ſoin plus particulier : mais gardant ſes idées pour des temps plus proſperes où elle pourra, de concert avec les Repréſentans des deux autres Ordres, s'occuper eſſentiellement de cet objet important, elle s'abſtient de les publier. Heureuſe de penſer qu'au moment où ces Citoyens plus inſtruits, pourront ſérieuſement s'en occuper, elle ſera plus en état de profiter de leurs connoiſſances & de leurs lumieres.

RECUEIL
DES
DÉLIBÉRATIONS
DE LA
NOBLESSE DE BOURGOGNE.

LES objets importans qui occupent aujourd'hui toute la France, ne pouvoient pas manquer de fixer l'attention des Gentilshommes de Bourgogne; chacun d'eux formoit des vœux pour le bonheur commun, mais ces vœux isolés ne pouvoient produire aucun effet salutaire; il falloit se réunir pour les porter aux pieds du Trône, avec l'espoir de les voir écoutés; & comme il s'agissoit de la cause commune, il étoit naturel, il étoit juste d'engager les autres Ordres à s'unir à celui de la Noblesse, afin de ne proférer qu'un même vœu.

C'est dans l'intention de parvenir à

cette union ſi deſirable, & qui peut ſeule opérer le bien public, que MM. de la Chambre de la Nobleſſe de Bourgogne, qui habitent la Ville de Dijon, ſe ſont réunis d'abord, & ont convoqué MM. les Gentilshommes de la Provincce par l'avertiſſement qui ſuit :

« Les Gentilshommes ſouſſignés, & » habitant la Ville de Dijon, penſent » qu'il eſt de la derniere importance » pour le bien public que les Gentils- » hommes qui compoſent la Chambre » de la Nobleſſe aux États particuliers » de la Province, ſe réuniſſent pour » conférer entre eux ſur des objets auſſi » importans que ceux que les circonſ- » tances ont amenés & amenent jour- » nellement, *& pour pouvoir inviter en- » ſuite à cette Aſſemblée la totalité de la » Nobleſſe & les deux autres Ordres.*

» Vous êtes à cet effet inſtamment » prié, Monſieur, de vous rendre à » Dijon le 19 Décembre, pour s'aſſem- » bler le 20 du même mois.

» Vous êtes prié auſſi d'avertir ceux » de vos voiſins auxquels la lettre tar- » deroit à parvenir.

» La préſente reſtera dépoſée entre » les mains de M. le Comte de Vienne,

» jusqu'à ce qu'elle puisse l'être au Greffe » des États. »

Signé, VIENNE. VOGÜÉ. D'AUVILLARS. DE DRÉE. RICHARD DE MONTAUGEY. RICHARD D'ESCROTS. DE CONIGHAM. THOMAS DE LA VESVRE. PETIT DE MEURVILLE. DE BOUILLET. BERNARD DE SAINT-AUBIN. ESPIARD D'ALLEREY. BOUHIER-BERNARDON. FEVRET DE FONTETTE. Le Chev. DE MOYRIA. DE BATAILLE DE MANDELOT. GUYARD DE CHANGEY. BERNARD DE SASSENAY. Le Chevalier JOSEPH DE SASSENAY.

Nota. M. le Baron de Meûrville & M. le Comte de Vogüé sont chargés de signer chacune des Lettres imprimées.

Dès le premier pas, la Noblesse de Bourgogne a manifesté la pureté de ses intentions ; elle convoque d'abord les Membres qui composent aux États la Chambre de la Noblesse, afin de convenir entre eux des objets à mettre en Délibération, de disposer tous les matériaux propres à opérer le grand œuvre d'une réformation salutaire, d'applanir la route, de proposer les voies de con-

ciliation, & d'*inviter enſuite à cette Aſſemblée la totalité de la Nobleſſe & les deux autres Ordres.*

On ne ſe montre pas ainſi lorſqu'on n'a pas des vues droites, lorſqu'on ne s'occupe que de ſes intérêts propres, lorſqu'on ne deſire pas ſincérement le bien commun. Le mal ſe prépare dans les ténebres, on le fait ſourdement; le bien s'opere au grand jour.

Les Gentilshommes qui étoient dans la Province, & qui n'ont point été arrêtés par des maladies, par leur âge & par quelque cauſe majeure, ſe ſont empreſſés de ſe rendre à Dijon, malgré l'intempérie de la ſaiſon.

* Au jour indiqué, l'Aſſemblée des Gentilshommes s'eſt formée dans une Salle des RR. PP. Cordeliers de Dijon: elle a été compoſée de MM. le Comte de Vienne, le Comte de Levy, le Marquis de la Guiche, de Saint-Memin, Guyard de Changey, le Baron de Meûrville, le Baron de Dormy, le Comte de Foudras, le Comte de Vogüé, le Marquis

* 20 Décembre 1788, au matin.

de Richard, le Comte de Scorailles, le Marquis de Courtivron, le Vicomte de Saint-Micaud, le Marquis de Saſſenay, le Marquis de S^t. Belin-Mâlain, Richard de Montaugey, le Marquis de Moyria, le Vicomte de Courtivron, Buffot de de Millery, Croizier de Sainte-Segraux, le Vicomte de Freſne, Demuſy, le Marquis de Conygham, le Comte de Ganay, le Comte de Brachet, de Riollet de Morteuil, de Magnien de Chailly, le Baron de Drée, le Comte de Tournay, de Monjay, le Marquis de Villers, le Baron du Bois d'Aiſy, le Marquis de la Marche, le Chevalier Joſeph de Saſſenay, le Marquis d'Ivry, le Chevalier de Macheco, Filzjan-Sainte-Colombe, le Vicomte de Damas de Crux, le Marquis d'Argenteuil, le Comte de Dracy, le Comte de Jaquot Dandelarre, Thomas de la Veſvre, Bouhier-Bernardon, Berbis, Marquis de Longecour, le Comte d'Auvillars, le Chevalier de Fontette, Richard d'Eſcrots, de la Loge, de Bouillet, Eſpiard d'Allerey, le Marquis de la Coſte, le Comte de Berbis-Corcelles, le Vicomte de Villers-la-Faye, de Greſigny, Bernard de Saint-Aubin, le Comte de Drée, Berbis des

Mailly, Richard de Beligny, le Comte de Bataille de Mandelot, le Marquis de Digoine.

La Séance a commencé par la nomination d'un Préſident de l'Aſſemblée & de deux Secrétaires.

M. le Comte de Vienne a été élu Préſident, d'une voix unanime.

MM. le Comte de Bataille de Mandelot & le Marquis de Digoine ont été choiſis pour Secrétaires.

M. le Baron de Meûrville a lu un Diſcours que les Gentilshommes, qui avoient convoqué l'Aſſemblée, l'avoient prié de compoſer, relativement aux différentes affaires qu'il s'agiſſoit de traiter.

M. le Préſident a obſervé enſuite qu'il croyoit à propos que les Gentilshommes s'aſſemblaſſent exactement, matin & ſoir, attendu l'importance & la quantité des affaires à diſcuter, ce qui a été unanimement convenu, & ſur-le-champ M. le Préſident a ajourné les Gentilshommes pour le ſoir du même jour.

* M. le Préſident a propoſé de con-

* 20 Décembre 1788, au ſoir.

voquer les Ordres du Clergé & du Tiers-État, & de les inviter à ſe joindre à celui de la Nobleſſe, pour traiter les objets qui intéreſſent les trois Ordres, & pour pouvoir connoître leurs vœux avant la convocation des Etats de la Province.

Il a été délibéré que l'Ordre du Clergé & celui du Tiers-État ſeroient convoqués, afin d'aviſer en commun aux moyens les plus propres à entretenir entre les trois Ordres, l'union ſi néceſſaire au bien public, & cependant que la Nobleſſe, en attendant la réunion des trois Ordres, s'occuperoit de l'examen de la partie des Impôts.

Cet objet qui doit être l'une des principales réclamations du Tiers-État, méritoit toute l'attention de la Nobleſſe, la ſuite fera voir ſi ſes intentions pouvoient être ſuſpectées & ſujettes à aucune interprétation.

M. le Commandeur de Moyria a lu l'extrait d'un Mémoire rédigé par le ſieur Gautherin, Maire de Flavigny, & qui contient le projet des réclamations du Tiers-État, relativement aux Impôts.

La lecture des préſentes Délibérations, ſuffit pour faire ſentir l'importance de ce

Mémoire ; chacun a témoigné le desir de le connoître ; M. le Comte de Mandelot a été prié de le communiquer, & il a été résolu que l'on délibéreroit sur chaque article des réclamations à former pour le Tiers-État.

Le but de la Noblesse a été de prévenir ces réclamations, si elles étoient justes, de débattre & de s'entendre sur les articles qui pouvoient exiger des explications, de préparer les choses, de maniere qu'elles ne souffrissent aucune difficulté aux Etats assemblés, & de prouver, en un mot, au Tiers-État, le desir que la Noblesse a toujours eu d'appuyer ses réclamations, & d'opérer la réunion de tous les Ordres, pour travailler au bien commun.

Les réclamations à faire par le Tiers-État, d'après le Mémoire dont il s'agit, sont relatives aux Impôts que cet Ordre supporte seul, pour des objets utiles & communs aux deux autres Ordres.

On va présenter succinctement & successivement l'objet de chaque réclamation, & le résultat du vœu formé par la Noblesse, en suivant l'ordre des Délibérations.

Premier objet de réclamation. — Solde de la Maréchauſſée.

Délibéré unanimement que la réclamation eſt juſte, & qu'il convient que la Nobleſſe paie ſa quote-part de cet Impôt, *dans la proportion qui ſera réglée par les trois Ordres, en raiſon de leurs propriétés* (1).

Second objet de réclamation. — Mendicité.

Délibéré de contribuer, comme à l'article précédent, tant que cet Impôt ſubſiſtera, avec réſerve d'en développer les abus en temps & lieu.

Troiſieme objet de réclamation. — Droit d'uſage ſur les Communautés.

Cet article n'ayant pas paru ſuffiſamment expliqué dans le Mémoire, il a été nommé un Commiſſaire pour prendre les renſeignemens néceſſaires ſur cet objet, & il a été dit que l'on délibéreroit d'après le rapport de ce Commiſſaire (2).

Quatrieme objet de réclamation. — Octroi ordinaire.

(1) *Ce qui eſt dit ici touchant la proportion, eſt également ſous-entendu à tous les autres objets de réclamation.*

(2) Voyez la diée du 22 au matin.

L'Auteur du Mémoire obſerve que cet Impôt n'eſt qu'un don gratuit que le Tiers-État paie ſeul; il penſe qu'il ſeroit plus juſte de le rejeter, ainſi que le don gratuit ordinaire, ſur les Crues de ſel.

La Nobleſſe ne croit pas devoir refuſer de contribuer à cet Impôt de la maniere propoſée, à condition néanmoins que le prix du ſel ne pourra être augmenté ſous ce prétexte, ni ſous tout autre, dans la crainte d'aggraver la charge du Peuple.

Cinquieme objet de réclamation. — Courtiers-Jaugeurs, Inſpecteurs aux boiſſons & boucheries, & droits ſur les huiles & ſavons.

Délibéré qu'il convient que la Nobleſſe ſupporte ſa quote-part de cette Impoſition, ſous la réſerve de faire pourvoir aux États prochains aux aſſignats de cet Impôt.

* *Sixieme objet de réclamation.* — Ports de lettres & paquets.

Délibéré qu'il eſt juſte d'accéder à la contribution demandée.

Septieme objet de réclamation. — Abonnement des Lettres du ſceau.

* 21 Décembre 1788, au matin.

Accordé, comme à l'article précédent.

Huitieme objet de réclamation. — Gages des Officiers de la Louveterie, & gratifications à ceux qui tuent des loups.

La Nobleſſe, bien décidée de concourir avec le Tiers-État en tout ce qui eſt juſte, conſent de partager cette Impoſition ; mais comme elle penſe qu'il y a abus & qu'il eſt eſſentiel de remédier à tous ceux qui exiſtent, elle ſe réſerve de faire ſtatuer aux prochains États ſur les Charges de la Louveterie, & de prier S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE DE CONDÉ, de qui elles dépendent, d'en conſentir la ſuppreſſion, attendu leur inutilité & la ſurcharge qu'elles occaſionnent mal-à-propos à la Province.

Neuvieme objet de réclamation. — Gages des Profeſſeurs & Suppôts de l'Univerſité.

Délibéré que, quoique cette inſtitution ne ſoit véritablement utile qu'au Clergé & au Tiers-État, la Nobleſſe, pour prouver plus particuliément ſa bonne volonté, contribuera à cet article au marc la livre de ſes Impoſitions, en renvoyant pour le ſurplus à la Chambre du Clergé.

Dixieme objet de réclamation. — Grands-chemins, ſuppreſſion de la Corvée.

La Nobleſſe trouve cette demande d'autant plus juſte, qu'elle l'avoit déjà regardée comme telle, lors des derniers États, & qu'elle a décidé alors que ſi l'augmentation d'un ſixieme ſur la Taille ne ſuffiſoit pas pour la confection des routes, on auroit recours aux fonds libres & communs pour payer le déficit; que même la Nobleſſe ſe ſeroit jointe dès ce moment au Clergé, s'il eût voulu y conſentir, pour faire un emprunt, & pour venir à l'aide du Tiers-État.

Délibéré en conſéquence de partager encore cette Impoſition dans les proportions qui ſeront convenues entre l'Ordre de la Nobleſſe & celui du Clergé, qui doit y contribuer auſſi.

Onzieme objet de réclamation. — Frais de l'Aſſemblée des États, du voyage d'honneur, journées de MM. les Élus & Commiſſaires-Alcades.

L'Ordre de la Nobleſſe convient de la juſtice de cette demande, & de contribuer à l'avenir aux frais de l'Adminiſtration de la Province; elle déclare que tel étoit ſon vœu depuis long-temps;

mais

mais elle obſerve que c'eſt l'objet qui préſente les plus grands abus ; qu'il eſt inſtant d'y mettre ordre ; qu'elle va en conſéquence s'occuper d'un nouveau plan d'Adminiſtration ; qu'elle le communiquera au Tiers-État & au Clergé, & que ces deux Ordres ſeront invités de s'occuper également de cet objet important, afin de pouvoir faire aux États prochains toutes les réformes néceſſaires, tant ſur la compoſition du Bureau intermédiaire, que ſur les frais de cette Adminiſtration.

Douzieme objet de réclamation. — Aumônier & Maître de Muſique de la Chapelle des États.

Délibéré que cet objet doit être payé en commun par les trois Ordres, ſous les mêmes réſerves que pour l'article précédent.

Treizieme objet de réclamation. — Bâtimens des États, réparations, gages du Concierge, gages & habillement des trois Suiſſes, gages du Pompier, illumination des réverberes, &c.

La Nobleſſe conſent de payer ſa quote-part de ces objets, même pour

le rembourſement de 48000 livres qui ſont encore dues, & pour les intérêts, ſe réſervant toujours de faire ſes obſervations ſur les abus qui ſont à réformer dans cette partie.

Quatorzieme objet de réclamation. — Vins de préſent.

Délibéré que cet article eſt un abus incroyable ; que c'eſt à tort que le Tiers-État a payé juſqu'à préſent cet objet ; que la Nobleſſe ne peut conſentir à en partager les frais ; mais qu'elle en demandera la ſuppreſſion, & qu'elle eſpere que les deux autres Ordres ne s'oppoſeront point à ſon vœu.

Quinzième objet de réclamation. — Commiſſaires - Vérificateurs des titres, & Capitaine de la porte de la Nobleſſe.

L'Auteur du Mémoire pour le Tiers-État convient qu'aux États derniers la Chambre de la Nobleſſe décida qu'à l'avenir *elle ſupporteroit ſeule* les frais de cet article ; mais il obſerve qu'il faut que cette déciſion ſoit irrévocable, & pour cela qu'il y ait un décret.

Les Gentilshommes aſſemblés déclarent qu'ils ne peuvent approuver cette

droposition ; qu'elle leur fait injure ; que la loyauté & la justice dont ils donnent des preuves en cet instant, plus que jamais, doivent leur assurer la confiance générale ; que leur parole, & à plus forte raison leur Délibération prise aux États derniers, doivent être regardées par le Tiers-État comme plus fortes que tous les décrets ; que d'ailleurs le décret demandé, inutile en tout état de cause, le devient encore plus aujourd'hui, puisqu'il s'agit de régler définitivement ce qui doit être à la charge particulière de chaque Ordre, & ce qui doit être supporté en commun.

Seizieme objet de réclamation. — Arrérages des emprunts pour les dons gratuits extraordinaires.

Cet article ayant paru très-important, & mériter un mûr examen, en ce qu'une partie de cet objet est déjà prise sur les Crues de sel de 40 & 50 sols, qui sont affectées à cet Impôt, d'où il résulte que la Noblesse en paie sa portion, arrêté que, sans refuser de partager le surcroît d'Imposition, il sera nommé des Commissaires pour vérifier quelle est la somme qui n'est pas prise sur les

Crues, & pourquoi elle n'y eſt pas priſe, & que ſur le rapport il ſera aviſé au parti à prendre à cet égard (1).

Dix-ſeptieme objet de réclamation. — Dons & gratifications.

Délibéré qu'il eſt de toute juſtice d'entrer dans cette dépenſe avec les autres Ordres; mais qu'il paroît convenable de ſupprimer les dons & les gratifications, & de ne laiſſer ſubſiſter que l'article des aumônes, ſous la réſerve de n'en accorder qu'en parfaite connoiſſance de cauſe.

Dix-huitieme objet de réclamation. — Haras & encouragement des Arts & du Commerce.

Réſolu de partager, toujours proportionnellement, cet Impôt juſqu'à ce que les trois Ordres aient pu prendre des meſures pour réduire la dépenſe de cet objet, & même pour en ſupprimer une partie.

Dix-neuvieme objet de réclamation. — Appointemens du Secrétaire de l'Intendance de Dijon *.

(1) Voyez la diée du 22 Décembre au ſoir.
* 21 Décembre 1788, au ſoir.

Le vœu de la Nobleſſe eſt & ſera toujours de partager, avec le Tiers-État, toutes les Impoſitions qui préſenteront des objets d'utilité générale ; & certainement ſi on reconnoiſſoit celle d'un Commiſſaire départi dans la Province, la Nobleſſe contribueroit à cette dépenſe dans la même proportion que pour les autres ; mais les États & la Commiſſion intermédiaire pouvant ſe charger de l'adminiſtration intérieure dont l'Intendant a été chargé juſqu'ici, il paroît juſte de réclamer cette partie d'adminiſtration, & de ſupprimer la dépenſe de cet article qui n'auroit plus d'objet.

Vingtieme objet de réclamation. — Indemnité pour les droits d'échange.

La Nobleſſe a d'autant mieux ſenti la juſtice de cette réclamation, qu'elle a conſenti précédemment à en payer ſa portion.

Vingt-unieme objet de réclamation. — Offices de Jurés-Priſeurs.

Délibéré qu'il convient d'y contribuer concurremment avec le Tiers-État, juſqu'à ce que l'on ait aviſé aux moyens de ſupprimer ces Offices,

en pourvoyant au rembourſement du réachat d'iceux.

Vingt-deuxieme objet de réclamation. — Capitation.

La Nobleſſe croit avoir déjà démontré que ſon deſir le plus preſſant eſt de s'unir à l'Ordre du Tiers-État ſur tous ces objets ; mais elle obſerve que la Capitation eſt un Impôt qui eſt deſtiné à être verſé directement dans les coffres de l'État ; que l'un des principaux objets de l'Aſſemblée des États-Généraux, ſera de régler le tribut que les François paieront à l'État ; qu'il eſt probable que celui de la Capitation éprouvera des modifications, ce qui obligera les États particuliers de la Bourgogne à faire une nouvelle répartition ; qu'en conſéquence il ſeroit prématuré de s'occuper actuellement de cet objet.

Délibéré que lorſqu'il s'agira de ſanctionner & de répartir, en Bourgogne, les Impôts qui auront été accordés par les États-Généraux du Royaume, la Nobleſſe ſe prêtera à la plus juſte répartition, en proportion des facultés des trois Ordres, & ſe réunira au Tiers-État pour l'effectuer.

Vingt-troiſieme & dernier objet de réclamation du Tiers-État. — Taxations.

Délibéré que cet article préſentant une dépenſe énorme, il exige l'examen le plus ſérieux; qu'il eſt impoſſible qu'il ne renferme pas une infinité d'abus; qu'il eſt préalable & inſtant de les réformer, & qu'alors la Nobleſſe conſentira volontiers, comme elle l'a fait pour les autres objets, à ſupporter ſa quote-part de cette Impoſition.

Cet article étant le dernier objet de réclamation, préſenté dans le Mémoire projeté pour le Tiers-État, les Gentilshommes obſervent qu'ils eſperent que les vœux qu'ils ont formés ſur chaque article de ce Mémoire, prouveront à l'Ordre du Tiers-État le deſir qu'ils ont d'être unis intimement à lui pour concourir mutuellement au bonheur commun & au bon ordre de la Province; que l'on ne parviendra pas à cette fin ſans cette union, & que les trois Ordres doivent faire tous les ſacrifices poſſibles pour l'entretenir & la rendre inaltérable.

Les Gentilshommes ajoutent que le bonheur de la Province dépendant auſſi du retour de l'ancienne conſtitution de

la Bourgogne, des réformes à faire dans l'Adminiſtration, que le vœu de la Nobleſſe eſt de s'occuper ſérieuſement de cet objet important; qu'elle s'eſtimera heureuſe ſi ſon travail peut prouver au Tiers-État qu'il n'a pas de plus ferme appui que l'Ordre de la Nobleſſe, qui eſt toujours prêt à ſacrifier ſa fortune & ſa vie pour le bien public.

Après une bonne volonté auſſi marquée, avec des intentions auſſi pures, les Gentilshommes devoient-ils s'attendre à des interprétations tortueuſes (1), *à des débats qui n'ont eu d'autre but que d'empêcher une réunion dont les effets auroient été auſſi ſalutaires pour le bien public, qu'ils auroient été contraires à une infinité d'intérêts particuliers ?* Indè mali labes.

* Par la Délibération priſe le 20 Décembre au ſoir, les Gentilshommes ont nommé un Commiſſaire pour prendre des éclairciſſemens ſur le troiſieme objet des réclamations contenues dans le Mémoire projeté pour le Tiers-État; elle a pour

(1) Voy. le Récit des Avocats, pages 13 & 14.

* 22 Décembre 1788, au matin.

objet les droits d'uſage dans les communaux.

Le Commiſſaire a fait ſon rapport, & il a été délibéré qu'il étoit de l'intérêt des trois Ordres de ne plus accorder cet Impôt, & que juſqu'à ce qu'il ſoit ſupprimé, la Nobleſſe devoit en ſupporter le poids avec les deux autres Ordres.

Un des Gentilshommes a obſervé que *le vœu unanime de l'Aſſemblée étant de ſupporter à l'avenir une portion proportionnelle des Impôts qui, juſqu'à ce jour, ont été ajoutés à celui de la Taille*, & qui ont été par conſéquent à la charge du Tiers-État, il paroiſſoit juſte que la partie de cet Ordre, *connu ſous le nom de Privilégiés*, fût obligée de ſupporter les mêmes Impôts; qu'en conſéquence il étoit convenable que les trois Ordres ſe réuniſſent aux États prochains pour abolir toute eſpece de privileges, & pour former un décret qui obligeroit chaque individu à contribuer à tous les Impôts de ſon Ordre, ſans pouvoir en être exempt pour quelque cauſe que ce ſoit.

La motion a été accueillie, & a paſſé unanimement.

« Que faut-il de plus pour démontrer » la droiture des intentions des Gen-

» tilshommes assemblés? » Non-seulement ils consentent de contribuer à tous les Impôts qui doivent être communs à tous les Ordres, à supporter seuls ceux qui leurs sont propres; ils portent plus loin leur regards, ou plutôt ils ne les détournent pas de l'Ordre qui est le principal objet de leur sollicitude; ils veulent alléger le fardeau de la portion d'Impôts qui sera réservée au Tiers-État; ils lui indiquent la route qu'il doit tenir pour parvenir à ce but, & ils offrent de le soutenir dans sa marche, & de seconder ses efforts.

* Les Commissaires qui avoient été nommés pour l'examen de l'article seizieme des réclamations projetées pour le Tiers-État, ont fait leur rapport, & la Noblesse, pour prouver de plus en plus combien elle desiroit de se rapprocher du Tiers-État, & de lui donner de nouvelles marques de son désintéressement, a délibéré de contribuer au paiement de la partie des intérêts du Don gratuit extraordinaire, qui excede le produit des Crues de 40 & de 50 sols, & de partager la charge des intérêts annuels d'un capital de

* 22 Décembre 1788, au soir.

5,581,262 livres, conjointement avec les deux autres Ordres, ſous la réſerve néanmoins d'employer tous les moyens poſſibles, lors de la tenue des États de la Province, pour parvenir promptement à l'extinction de ce capital.

« Il n'y a rien d'équivoque dans cette conduite. Un Commiſſaire qui mérite, par ſes connoiſſances, par ſon patriotiſme & par ſes qualités perſonnelles, toute la confiance de l'Ordre du Tiers-État, a été chargé par cet Ordre de rédiger un Mémoire qui contînt toutes ſes réclamations, il l'a fait; ayant été à portée de juger mieux que perſonne de la pureté des intentions de l'Ordre de la Nobleſſe; intimement perſuadé que cet Ordre a manifeſté de bonne foi, lors des États derniers, le deſir de coopérer au redreſſement des griefs du Tiers-État, & à la réforme des abus, ce Commiſſaire n'a pas craint de communiquer ſes projets à l'Ordre ſur lequel il compte le plus, avec raiſon, pour les faire réuſſir; l'événement lui prouve que ſa confiance n'a point été déplacée. »

« Ce Mémoire contient vingt-trois objets de réclamation; vingt-deux ſont accueillis; un ſeul eſt rejeté, parce que

le décret demandé ſeroit ſuperflu, quand même les choſes reſteroient dans l'état actuel, & que les choſes changeant de face, il devient inutile. »

« Que les perſonnes impartiales ſuivent avec attention la marche de la Nobleſſe, elle vient de manifeſter ſon vœu au ſujet des Impôts, voyons quel eſt le ſecond objet qui l'occupe. »

* Il a été fait une motion relative à l'un des droits les plus précieux du Tiers-État; celui de nommer librement ſes Maires & les autres Officiers municipaux, même ſes Repréſentans aux États particuliers de la Province.

Délibéré unanimement que le vœu des Gentilshommes eſt de ſe joindre au Tiers-État pour le faire rétablir dans la liberté des élections; 1°. parce que cette liberté eſt conſtitutionnelle; 2°. parce qu'en conſervant, *pour les Villes*, l'ordre de la Roue qui doit être reſpecté, comme inhérent à la Conſtitution, il eſt très-intéreſſant pour le Tiers-État que ſes Repréſentans ſoient de ſon choix; 3°. parce que devant délibérer ſur les intérêts communs, il eſt de toute équité, il eſt

* 23 Décembre 1788, au ſoir.

important pour les deux autres Ordres qu'ils ſoient librement & légalement nommés par celui du Tiers-État, ſans quoi les Délibérations auxquelles ils auroient eu part, deviendroient illégales.

Délibéré auſſi que le vœu des Gentilshommes eſt que le Tiers-État jouiſſe du droit de nommer ſes autres Repréſentans aux États de la Province, ſans que ces fonctions importantes puiſſent être attachées à aucun Office.

Une ſeconde motion a eu pour objet le droit qui appartient aux différens Ordres de nommer leurs Élus.

Il a été arrêté, 1°. que la Chambre de la Nobleſſe devoit réclamer, ſans aucune modification, le droit de choiſir librement l'Élu de ſon Ordre, droit dont elle a joui dans tous les temps les plus reculés, droit dont elle a uſé juſques dans ce ſiecle, & qui ne lui a été ravi que par des coups d'autorité; 2°. que les autres Ordres ſeroient invités de la maniere la plus preſſante à ſe joindre à la Nobleſſe pour réclamer le même droit, non-ſeulement parce qu'ils y ont un intérêt réel, mais encore parce que les Élus prenant avec raiſon le titre d'*Élus-*

Généraux, ils ſont eſſentiellement les Mandataires des trois Ordres ; 3°. que dans tous les cas le vœu des Gentilshommes aſſemblés eſt de perſiſter dans ce qui les concerne à cet égard, déclarant qu'aucune conſidération ne pourra jamais les déterminer à ſe départir d'un droit auſſi légitime & auſſi ſacré : obſervant en outre que les Élus ne pourront être choiſis que parmi les Membres qui aſſiſteront aux États, & que ce choix ſera fait par la voie du ſcrutin.

Une troiſieme motion a eu pour objet, de faire part à l'Ordre du Tiers-Etat, des projets de la Nobleſſe & des vœux qu'elle a formés pour entretenir l'union entre les Ordres.

Délibéré, que MM. les Secrétaires adreſſeront aux différens Corps & Corporations de la Ville de Dijon, la lettre dont le projet ſuit :

« La Nobleſſe aſſemblée, Monſieur, deſireroit communiquer aux différens Corps & Communautés du Tiers-Etat de la Ville de Dijon, les réſolutions qu'elle a priſes pour le bonheur & l'union des trois Ordres de la Province, & les engager à concourir avec elle aux moyens né-

ceſſaires pour parvenir à ce but ; elle vous invite donc d'aſſembler votre Corps ou Communauté, & de lui propoſer d'envoyer, Samedi à quatre heures du ſoir, des Députés à l'Aſſemblée de la Nobleſſe, aux Cordeliers de cette Ville, pour entendre ſes remarques, qu'ils lui rapporteront enſuite, & ſur leſquelles il pourra ſtatuer.

Je ſuis, &c. »

*Motion pour inviter le Clergé à l'Aſſemblée du 27.

Délibéré qu'il eſt convenable de faire part aux différens Ordres du Clergé de la Ville de Dijon, des projets & des vœux de la Nobleſſe, & de leur adreſſer la lettre dont la teneur ſuit :

MONSIEUR,

« Les Membres de la Nobleſſe de de Bourgogne, aſſemblés à Dijon, par un ſentiment unanime de concorde & d'union, ont l'honneur de vous inviter de vouloir bien concourir avec les divers Membres de votre Corps,

* 24 Décembre 1788, au matin.

à une nomination de Députés, qui puiſſent ſe réunir Samedi 27 de ce mois, à quatre heures du ſoir, dans une ſalle des Cordeliers de cette Ville, aux Députés du Tiers-Etat & à la Nobleſſe qui y ſera aſſemblée. »

On a agité enſuite s'il étoit à propos d'écrire dès ce moment aux Municipalités des Villes de la Province, pour leur faire connoître le vœu de la Nobleſſe, ou s'il valoit mieux attendre que l'on eût formé l'union avec les Corporations du Tiers-Etat de la Ville de Dijon; *délibéré* que l'on attendroit l'effet des démarches de la Nobleſſe près des Corporations de la Ville de Dijon, pour en faire part aux Municipalités des autres Villes, & les inviter à y adhérer.

* M. le Préſident, qui eſt chargé de toutes les motions, a propoſé de faire connoître au Roi dès ce moment les motifs qui ont déterminé les Gentilshommes à s'aſſembler, d'expoſer à Sa Majeſté que leur but eſt de con-

* 24 Décembre 1788, au ſoir.

ſolider

ſolider l'union entre tous les Ordres de la Province ; que c'eſt dans cette vue qu'ils ont réſolu de faire le ſacrifice de leurs privileges pécuniaires ; que dans tous les temps, la Nobleſſe de Bourgogne a prouvé qu'elle eſt inviolablement attachée à la Maiſon régnante, & aux formes conſtitutionnelles de l'Etat ; qu'elle eſt encore prête à verſer ſon ſang pour un Roi, dont les vertus inſpirent le plus profond reſpect & le plus tendre attachement ; mais que ſi cette Nobleſſe croit qu'il eſt de ſa juſtice d'aider ſes Concitoyens, en ſacrifiant ſes intérêts pécuniaires, elle n'eſt pas moins perſuadée qu'il eſt de ſon honneur de ſoutenir les Loix antiques & fondamentales de la Monarchie, & ſinguliérement celles de la Province de Bourgogne, qu'elle défendra juſqu'à ſon dernier ſoupir.

La motion approuvée, *il a été délibéré* que la Nobleſſe adreſſeroit une Lettre au Roi à ce ſujet, & attendu l'importance de cette Lettre, il a été nommé des Commiſſaires pour la rédiger. — *Arrêté* néanmoins qu'on en ſuſpendra l'envoi, juſqu'à ce que l'on connoiſſe les intentions du Tiers-Etat.

Pendant les diées du 26 & celle du 27 au matin, la Nobleſſe s'eſt occupée d'un plan de réforme qu'elle ſe propoſoit de ſoumettre à l'examen & à la diſcuſſion des trois Ordres, en cas de coalition ; mais les circonſtances ne lui ont pas permis de faire uſage du réſultat de ſes opinions.

* Les Gentilshommes s'étant aſſemblés à trois heures & demie, on a annoncé que les différentes Corporations de la Ville ſe préſentoient par Députés, ſur l'invitation qui leur en avoit été faite.

Deux de MM. ont été recevoir ces Députés, ont inſcrit leurs noms & ceux de leurs Corporations en tête du Procès-verbal qui avoit été dreſſé.

A l'inſtant on a remis à M. le Marquis de Digoine, l'un des Secrétaires de l'Aſſemblée, une Lettre qui lui étoit adreſſée, en date du 27 Décembre 1788, ſignée † R. Ev. de Dijon (1).

MM. l'Abbé Dillon, Doyen, l'Abbé Colas, Agent, & l'Abbé Leprince, Chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon,

* 27 Décembre, au ſoir.

(1) Voyez ci-après N°. I.

ſe ſont alors préſentés, ils ont été reçus & placés par les Gentilshommes qui s'étoient chargés de ce ſoin.

Le moment d'ouvrir la Séance étant arrivé, M. le Comte de Vienne, Préſident de l'Aſſemblée, s'eſt levé & a dit :

« MESSIEURS,

L'Ordre de la Nobleſſe ici aſſemblé, n'a deſiré de vous voir réunis à lui, que par un eſprit de conciliation; il eſpere qu'un but auſſi louable aura l'effet qu'il s'en eſt promis. On va mettre ſous vos yeux les objets des Délibérations que cet Ordre a déjà priſes, pour que de celles-ci, & de celles que vous prendrez vous-mêmes, il puiſſe réſulter un vœu commun. »

M. le Marquis de Digoine a lu alors le Diſcours qui avoit été approuvé dans la Séance du matin de ce jour.

M. l'Abbé Dillon, après avoir déclaré qu'il n'avoit aucun pouvoir, qu'il n'étoit venu que pour entendre les propoſitions qui ſeroient faites, a prononcé un Diſcours, qui n'a paru être approuvé d'aucun des Ordres.

M. Saverot, Profeſſeur, & l'un des

Députés de l'Université, après avoir demandé à parler, a fait un Discours sur le bonheur de l'union entre les Ordres, & a annoncé que sa Compagnie, animée du même zele que la Noblesse, ne pouvoit qu'applaudir aux moyens que cet Ordre prenoit pour l'établir.

M. Durande, l'un des Députés de l'Ordre des Avocats, a aussi fait un Discours sur le même objet.

Me. Maurier, l'un des Députés de la Communauté des Procureurs au Parlement, a observé que le terme que la Noblesse avoit marqué pour recevoir les réponses des différens Corps à ses propositions, étoit bien court, qu'il lui paroissoit convenable de le reculer au 31 Décembre, *ce qui a été accordé.*

MM. les Secrétaires ont distribué à chaque Corporation, des exemplaires imprimés du Résumé des propositions de la Noblesse, en leur annonçant qu'elles recevroient le lendemain le Discours qui contenoit le développement de ces propositions.

Tous MM. les Députés des différens Corps s'étant retirés, la Noblesse a continué la Séance.

Il a été délibéré que deux de MM. préſenteroient un exemplaire du Diſcours, au Préſident, Chef du Parlement, en l'abſence de M. le premier Préſident, avec priere de l'offrir au Parlement, au nom de la Nobleſſe, & de l'inviter de ſe joindre à elle dans une auſſi belle Cauſe.

Pareille Députation a été réglée pour la Chambre des Comptes.

Il a été arrêté auſſi que ce Diſcours ſeroit envoyé à la Table de Marbre, à la Chambre du Tréſor, au Bailliage de Dijon, à la Mairie & à la Monnoie.

* *Arrêté* que la Nobleſſe fera connoître le plutôt poſſible à toute la Province la conduite qu'elle a tenue juſqu'alors, & les propoſitions faites au Tiers-État de la Ville de Dijon; qu'en conſéquence le Diſcours qui a été prononcé la veille, ſera envoyé dans toutes les Villes, aux Chefs des différens Corps du Clergé, de la Magiſtrature & des Municipalités; qu'on leur exprimeroit en même temps les regrets de la Nobleſſe, de n'avoir pu réunir des Dé-

* 28 Décembre 1788, au matin.

putés des différentes Corporations de la Province.

Délibéré auſſi que, quoique MM. du Clergé de la Ville de Dijon, à l'exception du Chapitre de la S^te^. Chapelle, n'aient point envoyé de Députés à l'Aſſemblée du 27, on enverra néanmoins à chacun des différens Chapitres & Corps du Clergé, même aux Communautés régulieres, des exemplaires du Diſcours qui a été prononcé à cette Aſſemblée.

La Nobleſſe ayant pris en conſidération le Diſcours prononcé à l'Aſſemblée de la veille par M. l'Abbé Dillon, Doyen de la S^te^. Chapelle de Dijon, & deſirant ſavoir s'il étoit avoué par le Chapitre, *il a été arrêté* que M. le Marquis de Digoine adreſſeroit à ce Chapitre la Lettre ſuivante.

MESSIEURS,

« M. l'Abbé Dillon, Doyen de votre Chapitre, & l'un des Députés que vous avez envoyés, ſur notre invitation, à l'Aſſemblée tenue le jour d'hier aux Cordeliers de cette Ville, y a prononcé

un Discours qu'il a dû vous communiquer. La Noblesse assemblée desireroit savoir si le Chapitre de la S^te. Chapelle l'approuve ou le désavoue. »

Nous avons l'honneur, &c.

* Lecture faite d'un projet de Lettre d'envoi aux différentes Corporations des Villes de la Province, du Discours prononcé, au nom de la Noblesse, à l'Assemblée du 27, *il a été arrêté* que cette Lettre seroit conçue en ces termes.

« L'Ordre de la Noblesse, MESSIEURS, assemblée dans cette Ville pour faire connoître sa maniere de penser sur les circonstances actuelles, a vu avec le plus grand regret l'impossibilité de réunir ici des Représentans des Ordres du Clergé & du Tiers-État de toute la Bourgogne, soit à cause des longueurs qu'une invitation aussi générale auroit entraînées, soit à cause des intempéries de la saison, soit enfin à cause de l'incertitude de parvenir à cette réunion; la Noblesse s'est donc bornée à inviter tous les Ordres de la Ville de Dijon, pour être les témoins

* 28 Décembre, 1788 au soir.

de ſon zele pour le bien public, & de ſon déſintéreſſement.

Elle me charge, Meſſieurs, de vous adreſſer le Mémoire qui a été communiqué à la Séance du Samedi 27 Décembre au ſoir, aux Repréſentans de tous les Corps de cette Ville, afin que vous en faſſiez part aux Corps & Communautés de votre Ville. »

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, le Marq. DE DIGOINE, Secrétaire de la Nobleſſe aſſemblée.

M. le Préſident a mis ſur le Bureau une Lettre de M. l'Abbé Dillon, en réponſe à celle que M. le Marquis de Digoine a écrite à MM. de la Sainte-Chapelle, dans la Séance du matin de ce jour (1).

M. le Préſident a fait une motion ſur la briéveté du terme fixé pour la tenue des États, & ſur les inconvéniens qui réſultent du luxe qui s'eſt introduit dans les repas que l'on donne pendant cette Aſſemblée.

Délibéré unanimement de demander, 1°. qu'à l'avenir la durée des États ne

(1) Voyez ci-après, N°. II.

ſoit point fixée, qu'elle dépende du nombre & de l'importance des affaires qui ſeront à traiter; 2°. que l'on délibere ſur les objets qui intéreſſeront la Province avant de conſentir à aucuns ſubſides & dons gratuits; 3°. que déſormais MM. les Elus n'aient aucune rétribution que celles des journées qui ſeront employées au voyage d'honneur & aux ſéances de la Commiſſion intermédiaire; 4°. que les grands repas qu'ils ſont dans l'uſage de donner, ſoient ſupprimés.

Suit la teneur de la Lettre qui a été écrite à MM. du Clergé de Dijon, en conſéquence de la Délibération priſe dans la Séance du matin.

MESSIEURS,

« La Nobleſſe n'ayant pas eu la ſatisfaction de voir les Députés de l'Egliſe de Dijon, dans une Aſſemblée dont l'objet unique a été de concourir au bonheur & à la tranquillité de la Province, elle ſe fait un devoir de vous envoyer le Diſcours prononcé dans cette Séance, par l'un de ſes Secrétaires, & qui con-

tient les propoſitions qui y ont été faites ; eſpérant que votre Corps la prendra en conſidération, & voudra bien envoyer des Députés à la Séance indiquée pour le Mercredi 31 de ce mois.

Nous avons l'honneur, &c. *Signé*, le Marq. DE DIGOINE, Secrétaire pour la Nobleſſe aſſemblée. »

* Un des Gentilshommes ayant obſervé que MM. les Commiſſaires nommés par l'Ordre des Avocats pour examiner les propoſitions de la Nobleſſe, demandoient des explications ſur l'art. 1er. du Réſumé, qui a pour objet les Impôts, & ſur l'article 3, qui a pour objet la maniere de voter.

Délibéré 1°. que la Nobleſſe a entendu comprendre dans l'article premier tous les Impôts qui pourront être conſervés, & ceux qui ſeront accordés par les États-Généraux, & qui ſeront ſanctionnés par les États de la Province, ainſi qu'ils en ont le droit à la forme des traités & des privileges de la Province.

2° Qu'en ce qui concerne l'art. 3 du

Réſumé, la Nobleſſe croit avoir démontré dans le Diſcours prononcé à la Séance du 27, que la maniere de voter qu'elle propoſe, eſt également utile à tous les Ordres; *obſervé*, d'ailleurs, que le vœu par ordre tient à la Conſtitution de la Province, Conſtitution à laquelle la Nobleſſe eſt trop attachée pour y porter atteinte; qu'elle a ſeulement propoſé de modifier la forme établie, parce qu'elle a cru cette modification néceſſaire pour le bien général.

3°. Que ſi MM. les Commiſſaires de l'Ordre des Avocats deſirent plus de détails, la Nobleſſe les invite à former leurs demandes par écrit, & qu'elle y répondra.

Délibéré que M. le Comte de Levis & M. le Marquis de la Guiche ſeront députés à l'effet de préſenter au Roi, au nom de la Nobleſſe, une Lettre par laquelle Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de convoquer les États de la Province avant les États-Généraux, & immédiatement après que les Habitans des différens Bailliages auront nommé leurs Repréſentans à l'Aſſemblée nationale.

Les Gentilshommes ont agité enſuite

différentes queſtions relatives aux articles à inſérer dans les Cahiers que la Province préſentera aux États-Généraux.

Sur les Lettres de cachet : délibéré unanimement d'en demander la ſuppreſſion, & qu'il ſoit ordonné qu'à l'avenir toute perſonne qui aura été arrêtée en vertu d'un ordre quelconque, ſera remiſe dans les vingt-quatre heures à ſes Juges naturels.

Sur la permanence du Parlement & l'inamovibilité des Offices : délibéré unanimement que rien n'eſt plus intéreſſant pour le Royaume, & ſinguliérement pour la Province de Bourgogne, qui a ſur ce point un privilege indubitable, puiſque l'un des articles du Traité de réunion porte qu'il y aura un Parlement dans la Ville de Dijon.

* M. le Préſident a annoncé qu'il avoit reçu une Députation de MM. de la Chambre des Comptes, pour remercier la Nobleſſe, en ſa perſonne, de l'attention qu'elle a eu de lui envoyer ſon Diſcours.

* 29 Décembre au ſoir.

M. le Préſident a propoſé enſuite de députer au Parlement & à la Chambre des Comptes, pour témoigner à ces Cours la ſatisfaction & la reconnoiſſance de la Nobleſſe, relativement à la conduite qu'elles ont tenue dans les temps de trouble & de calamité qui ont affligé le Royaume ; cette motion a été accueillie unanimement, & à l'inſtant il a été nommé quatre Députés pour chacune de ces Cours, ſavoir : M. le Comte de Levis, M. le Marquis de la Guiche, M. le Marquis de la Coſte & M. le Marquis de Digoine, pour le Parlement ; & pour la Chambre des Comptes, M. le Comte de Vogüé, M. le Marquis de Longecourt, M. le Vicomte de Damas de Crux, & M. le Marquis de Saſſenay.

Un de MM. a obſervé que l'un des privileges de la Bourgogne, très-expreſſément articulé dans le Traité de réunion, eſt que les Bourguignons ne pourront être diſtraits de leur reſſort ; que ce privilege ſouffroit beaucoup d'atteintes, & que l'objet méritoit d'être pris en conſidération.

Délibéré que l'on fera, dans les Cahiers, les plus fortes repréſentations pour être rétabli dans ce privilege inutilement

réclamé par MM. les Élus depuis long-temps.

A l'égard des dons, gratifications & penſions accordés par le Roi, le vœu de la Nobleſſe eſt qu'il ſoit fait, dans les Cahiers des doléances de la Province, d'inſtantes réclamations aux États-Généraux, pour qu'ils faſſent la réforme la plus ſévere ſur cette partie.

M. le Préſident a propoſé 1°. de régler le nombre des Commiſſaires à nommer, conformément au Diſcours de la Séance du 27, pour travailler, avec ceux du Tiers-État, à la réformation des abus de l'Adminiſtration, 2°. de choiſir ces Commiſſaires, 3°. de limiter leurs pouvoirs.

Délibéré qu'il y auroit cinq Commiſſaires pour la Nobleſſe; MM. le Comte de Mandelot, le Baron de Meûrville, d'Allerey, le Marquis de Moyria & le Comte de Vogüé ont été nommés; à l'égard des pouvoirs à leur donner, *la délibération a été renvoyée au lendemain.*

* M. le Préſident a déclaré que le matin du même jour, M. de Poligny,

* 30 Décembre 1788, au ſoir.

Conſeiller au Parlement, étoit venu lui apporter, de la part de ſa Compagnie, l'Arrêté pris par toutes les Chambres aſſemblées, d'après le Diſcours prononcé par l'un des Secrétaires de la Nobleſſe, à la Séance du 27 Décembre.

Cet Arrêté mis ſur le Bureau, & lu aux Gentilshommes aſſemblés, *il a été délibéré qu'il demeureroit joint au Procès-verbal* (1).

M. le Préſident a encore mis ſur le Bureau l'Arrêté de MM. de la Chambre des Comptes, ſur le même objet. Il a été également *délibéré* qu'il reſteroit joint au préſent Procès-verbal (2).

M. le Préſident a déclaré auſſi qu'il avoit reçu une Députation du Chapitre de la S^te^. Chapelle, compoſée de M. l'Abbé Dillon, Doyen, & de MM. Leprince & Colas, Chanoines, leſquels lui ont remis l'extrait d'une Délibération (3) priſe ce jourd'hui par ce Chapitre, & ſignée par tous les Capitulans; ladite Délibération lue, *il a été délibéré qu'elle reſteroit jointe au Procès-verbal.*

(1) Voyez ci-après, N°. III.
(2) Voyez ci-après, N°. IV.
(3) Voyez ci-après, N°. V.

* M. le Préſident a mis ſur le Bureau le Réſultat des Délibérations de l'Ordre des Avocats, que MM. Durande & Navier, Députés de cet Ordre, lui avoient remis le matin.

Examen fait de ce Réſultat, il a été reconnu qu'il contenoit cinq Obſervations ſur les cinq articles du Réſumé des Gentilshommes.

On va rapporter ſucceſſivement chaque article de ce Réſumé, enſuite l'Obſervation de l'Ordre des Avocats, puis l'Arrêté qui ſera formé ſur chaque objet.

Premier article du Réſumé. L'égalité proportionnelle dans la répartition des Impôts qui ſeront accordés par les États-Généraux du Royaume.

Obſervation des Avocats. — « L'Ordre des Avocats applaudiſſant avec la plus vive reconnoiſſance au zele de la Nobleſſe, pour le bien public & l'union des Ordres, croit néceſſaire de donner à cet article un développement, qui, ſans doute, s'accorde avec les véritables intentions de la Nobleſſe, & qui, d'ailleurs, ne préſente rien qui ne ſoit d'une rigoureuſe équité. »

* 31 Décembre au matin.

Ainſi,

Ainſi, l'Ordre des Avocats demande que l'article ſoit rédigé de cette maniere: « contribution égale de la part des trois Ordres, dans la proportion des facultés reſpectives, à toutes les Impoſitions & Charges publiques, établies & à établir, tant générales pour le Royaume, que particulieres à la Province, à la forme du vœu porté par les Pairs, dans leur Lettre au Roi, & conçu dans ces termes: *Supporter tous les Impôts & Charges publiques, dans la juſte proportion de leur fortune, ſans exemptions pécuniaires quelconques;* l'engagement ci-deſſus devant commencer à avoir ſon exécution à la premiere répartition qui ſera faite des Contributions de la Province. »

Délibéré unanimement que la propoſition faite ſur les Impôts, dans le Diſcours prononcé aux Corporations de cette Ville, & qui forme l'article premier du Réſumé, a été ſuffiſamment expliqué à MM. les Commiſſaires de l'Ordre des Avocats, le Lundi 29 de ce mois, en marge d'un Réſumé qui fut remis à M^e. Daubenton, qui étoit venu en demander l'explication de la part de ſon Ordre.

Cette explication porte *que la Nobleſſe*

entend tous les Impôts conſervés & accordés par les États-Généraux de France, & ſanctionnés par les États particuliers de la Province, ſuivant ſes traités & privileges.

En conſéquence, la Nobleſſe tient donc purement & ſimplement à ſa Délibération ; elle eſt perſuadée qu'elle doit remplir entiérement les vœux du Tiers-État, & lui prouver le deſir qu'elle a de s'unir à lui pour le bien public.

Article 2 du Réſumé. — L'élection libre à chacun des Ordres de leurs Élus, & des Membres de la Commiſſion intermédiaire.

Obſervation des Avocats. — *Adopté*, à condition, toutefois, que cette Commiſſion ſera compoſée d'un nombre de Membres de l'Ordre du Tiers-État, égal à celui des deux autres Ordres réunis, & que les Délibérations y ſeront formées en recueillant les ſuffrages par têtes, ſauf par MM. les Commiſſaires, dont il ſera parlé à l'art. 4, à être aviſé aux moyens de lever le partage des avis, dans le cas où il pourra avoir lieu.

Réponſe. La Nobleſſe eſt perſuadée qu'il eſt d'une ſi grande importance pour les trois Ordres de rentrer dans la jouiſ-

ſance du droit impreſcriptible de nommer leurs Repréſentans, qu'elle croit que, dans aucun cas, le Tiers-État ne peut ſe refuſer à cette demande, en conſéquence elle s'en tient purement & ſimplement à l'article du Réſumé : quant au plan de la Commiſſion intermédiaire, la Nobleſſe s'en eſt occupée ; elle communiquera ſes projets à cet égard, par ſes Commiſſaires, & recevra ceux du Tiers-État, *pour aviſer à former un projet commun.*

Art. 3 du Réſumé. — Les voix par Ordre, pour former les Décrets des États, avec le droit *de Veto* accordé à chaque Ordre, de ſorte qu'à l'avenir deux ne puiſſent lier le troiſieme.

Obſervation des Avocats. — Adopté, pour n'avoir lieu néanmoins qu'après que le plan de réformation, mentionné en l'article ſuivant, aura été ſanctionné ; & dans le cas où une motion ſera arrêtée par le *Veto*, les trois Ordres ſe réuniront pour opiner par têtes, avec égalité de ſuffrages pour le Tiers-État, aux deux autres Ordres réunis, & que les Délibérations ne paſſeront qu'à la pluralité des deux tiers des voix.

Réponſe. — La Nobleſſe penſe qu'elle a ſuffiſamment expliqué cet article dans ſon Diſcours ; elle croit y avoir donné la meilleure forme pour parvenir à une Délibération, dans le cas du *Veto.*

Si elle accordoit la modification propoſée, elle détruiroit par le fait l'ancienne Conſtitution de la Province, à laquelle elle a déclaré & déclare ne pouvoir déroger, puiſque cette modification rendroit illuſoire le vœu par Ordre, & tendroit à circonſcrire la Chambre de la Nobleſſe, dans un certain nombre de Repréſentans; ce qui eſt contraire à l'inſtitution des États, que la Nobleſſe eſt décidée à maintenir.

Art. 4 du Réſumé. — Nommer des Commiſſaires des trois Ordres, *pour travailler enſemble à la réformation des abus de l'Adminiſtration.*

Obſervation des Avocats. — Il ſera nommé des Commiſſaires des Ordres qui ſe réuniront, pour travailler conjointement *à un plan de réformation des vices de la Conſtitution des États de la Province, & des abus de l'Adminiſtration.*

Réponſe. — La Nobleſſe s'en tient encore à l'article du Réſumé, *elle ne con-*

noît aucun vice dans la Conſtitution ; elle répete qu'elle entend la maintenir, & elle conſent, comme elle l'a expliqué à l'article ſecond de cette Délibération, de réformer aux États prochains *les abus de l'Adminiſtration*, & de nommer des Commiſſaires pour, d'ici à cette époque, *travailler en commun* à un plan de conciliation à cet égard.

Art. 5 du Réſumé. — Députer enſemble, ou écrire une Lettre au nom des trois Ordres, pour demander qu'à la premiere tenue des États, le Tiers-État ſoit repréſenté par des Députés *librement élus*, ainſi que cela ſe pratiquoit autrefois, & *que les États particuliers ſoient aſſemblés avant les États-Généraux du Royaume.*

Obſervation des Avocats. — Il ſera adreſſé au Roi, au nom de MM. de la Nobleſſe & des Corporations du Tiers-État de Dijon, ainſi que des autres Villes qui voudront ſe réunir, une Lettre qui aura pour objet de demander à Sa Majeſté, 1°. que dans le cas où, avant la tenue des États-Généraux du Royaume, il lui plaîroit de convoquer une Aſſemblée des États particuliers de la Pro-

vince, il ſoit ordonné que l'Ordre du Tiers y ſera repréſenté par des Députés librement élus, par la voie du ſcrutin, dans le Tiers-État des Communes qui ſont en uſage d'y en envoyer, ſauf, en exécution de la réformation projetée par l'art. 4, à être déterminé une nouvelle forme d'élection qui faſſe jouir les Communes des Villes & des Campagnes indiſtinctement du droit naturel & impreſcriptible d'aſſiſter & d'être repréſentés aux Aſſemblées provinciales. 2°. Que nul ne pourra aſſiſter aux États-Généraux du Royaume, ſans avoir été élu par ſes Pairs, librement, & par la voie du ſcrutin.

Réponſe. — La Nobleſſe aſſemblée croit encore ne pouvoir ſe départir de l'article de ſon Réſumé; il eſt avantageux au Tiers-Etat, en ce qu'il réforme les vices de ſa Chambre, qui, compoſée comme elle l'eſt, eſt une atteinte portée à l'ancienne Conſtitution.

Quant à l'Aſſemblée des États particuliers de la Province avant les États-Généraux, elle eſt de droit; parce que les Députés qui ſeront nommés dans les différens Bailliages ne repréſenteroient pas légalement, & ne pourroient pas lier la

Province de Bourgogne aux États-Généraux, ſi avant d'y aſſiſter ils n'avoient reçu des pouvoirs exprès des États particuliers de la Province.

Cette vérité & ce droit ſont trop authentiquement reconnus par nos Rois & par les États-Généraux, notamment par Charles VIII, & par les États de 1483, pour riſquer d'y voir porter atteinte en n'envoyant pas aux prochains États-Généraux des Députés ſuffiſamment autoriſés.

A l'égard du ſecond article de l'Obſervation, il rentre dans le premier, puiſqu'on demande l'élection libre des Députés aux États particuliers, *à fortiori* cette élection doit être libre pour les Députés aux États-Généraux du Royaume.

* La Nobleſſe s'étant aſſemblée dans la Salle ordinaire, ſur les trois heures & demie, on n'a pas tardé à lui annoncer qu'il ſe préſentoit des Députés, tant de l'Egliſe que du Tiers-État.

M. le Préſident les ayant fait prier d'entrer, à l'inſtant ſe ſont préſentés MM. les Députés de la Communauté des R. P. Jacobins, ceux de la Communauté des

* 31 Décembre 1788, au ſoir.

R. P. Cordeliers, ceux de la Communauté des R. P. Carmes, & ceux de la Communauté des R. P. Minimes.

Se ſont préſentés enſuite MM. les Députés de l'Ordre des Avocats, ceux de l'Univerſité, & ceux de tous les autres Corps & Corporations.

Tous MM. les Députés étant placés, M. le Préſident de l'Ordre de la Nobleſſe a ouvert la Séance par le diſcours ſuivant :

MESSIEURS,

« L'Aſſemblée de l'Ordre de la Nobleſſe a pour unique but le bien général de la Province ; ſon premier vœu a été pour annoncer hautement qu'il entendoit à l'avenir contribuer, dans une proportion exacte de ſes propriétés individuelles, aux charges pécuniaires ; ſon attention s'eſt également tournée vers la forme la plus équitable à établir pour la repréſentation de l'Ordre précieux & recommandable du Tiers-État ; l'Ordre de la Nobleſſe a clairement annoncé que celui du Tiers-État ne devoit être repréſenté aux États de la Province, que par des Députés choiſis librement par les

Communes, & auſſi que le conſentement du Tiers-État ne pourroit être contraint par ceux des deux autres Ordres.

Nous eſpérons, Meſſieurs, que vous voudrez bien concourir au ſuccès d'un plan auſſi généreux, & que vous approuverez les ſentimens d'un Ordre qui n'a rien de plus à cœur que le bonheur de tous ».

L'un de MM. les Secrétaires a lu enſuite une lettre de Mg^r. l'Evêque de Dijon (1), la Délibération de MM. de la Cathédrale, celle de MM. de la Sainte-Chapelle, que ces Chapitres avoient envoyées, & qui répondent aux vœux que la Nobleſſe avoit exprimés dans la Séance du 27 Décembre.

Après la lecture de cette Lettre & de ces Délibérations, le R. P. de Monthéléon, Provincial des Carmes, parlant au nom de tous les Corps religieux, a déclaré que ces Corps adhéroient à tout ce que MM. de la Nobleſſe & du Tiers décideroient, qu'ils demandoient ſeulement à partager à l'avenir le droit de voter pour

(1) Voyez ci après, N^os. V, VI & VII.

le bien général, en entrant, par Députés, à la Chambre du Clergé.

M. le Préſident a remercié les Ordres religieux de la bonne volonté qu'ils témoignoient de concourir à l'union générale.

Me. Durande, pour l'Ordre des Avocats, a pris la parole, & a dit que les obſervations faites par cet Ordre ſur chaque article du Réſumé, avoient été communiquées & conſenties par les Corporations; il a prononcé enſuite un Diſcours à ce ſujet.

M. le Préſident ayant demandé au R. P. de Monthéléon & à M. Durande, les diſcours qu'ils venoient de prononcer, ils les ont remis ſur le Bureau (1).

Me. Saverot, Profeſſeur & Député de l'Univerſité, s'eſt préſenté, & après avoir lu la Délibération priſe par ſa Compagnie, il l'a remiſe ſur le Bureau (2).

Tous MM. les Députés des autres Corporations ont également remis ſur le Bureau les Délibérations dont ils étoient porteurs.

La Nobleſſe a annoncé alors qu'elle

(1) Voyez ci-après, N°. VIII.
(2) Voyez ci-après, N°. IX.

examineroit les Délibérations, & qu'elle donneroit ſa réponſe le lendemain.

M. le Préſident a terminé la Séance par le Diſcours ſuivant :

MESSIEURS,

« Le deſir de la concorde entre les trois Ordres de la Province, animoit tellement celui de la Nobleſſe, qu'il n'a pas connu de ſacrifice qu'il ne dût y faire.

Quelque ſoit le ſuccès de ſes démarches, ſes intentions ſont ſi pures, qu'elles feront, dans tous les temps, ſa récompenſe.

La Nobleſſe prendra en conſidération ultérieure, les obſervations de MM. du Tiers-État, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'examiner, en ce moment, avec la maturité qu'elles exigent ».

Ce Diſcours fini, M. de Vienne a prié MM. les Avocats & MM. de l'Univerſité de reſter.

A l'inſtant MM. les Procureurs à la Chambre des Comptes, au nombre de quatre, ont déclaré que M. Lenoir n'avoit pas pu exprimer le vœu de leur

Communauté, parce qu'il étoit ſans pouvoir, mais qu'individuellement ils adhéroient tous quatre au vœu de l'Univerſité, exprimé par Me. Saverot, & ils ont ſigné, Vaillant, Larcher, Lenoir & Arnollet.

Tous MM. les Députés s'étant retirés, M. le Comte de Vienne a prié un de MM. les Secrétaires de lire à MM. les Avocats & à MM. les Députés de l'Univerſité, la Délibération priſe le matin ſur les obſervations faites ſur le Réſumé de la Nobleſſe par l'Ordre des Avocats.

Cette lecture achevée, M. le Préſident a prié MM. les Députés de ces deux Corps, de les faire aſſembler pour envoyer des Commiſſaires à la Séance du Vendredi 2 Janvier 1789, heure de midi, avec les pouvoirs néceſſaires pour tranſiger ſur les articles qui ſont en diſcuſſion, & pour former décidément l'union entre ces deux Ordres.

MM. les Députés de l'Univerſité & MM. les Députés de l'Ordre des Avocats, ont demandé une expédition de la Délibération priſe ce matin, & ils ont promis d'envoyer des Députés, avec tous pouvoirs, le Vendredi 2 Janvier 1789, au matin.

* Un de MM. les Gentilshommes a fait une motion tendante à ce que, dans le cas même d'une coalition avec le Tiers-État, il fût fait des Proteſtations contre la compoſition des États-Généraux du Royaume, dans le cas où le Roi ſe détermineroit à décider que les ſuffrages ſeroient comptés par têtes.

La motion a paſſé, & il a été convenu que deux de MM. les Gentilhommes ſeroient chargés de rédiger les Proteſtations dont il s'agit, & que MM. les Députés à la Cour ſeroient autoriſés à les préſenter au Roi, & à faire toutes les démarches néceſſaires pour obtenir la convocation des États de Bourgogne, après les Aſſemblées des Bailliages, & avant les États-Généraux, & à faire ſentir la néceſſité abſolue de cette convocation, pour que les Députés des Bailliages puiſſent délibérer légalement aux États-Généraux.

* M. le Préſident a obſervé que MM. du Tiers-État demandoient ſi la Nobleſſe entendoit accorder aux Campagnes la faculté d'envoyer des Repréſentans aux

* 1er. Janvier 1789, au matin.
* 1er. Janvier 1789, au ſoir.

États de la Province, & en quelle proportion.

Délibéré que la Nobleſſe deſire que le Tiers-État des Campagnes ait des Repréſentans aux États de la Province, en nombre égal à ceux des Villes, ſans qu'on puiſſe cependant diminuer le nombre des Députés deſdites Villes, qui conſerveront auſſi leur tour de Roue.

Quant à la loi du *Veto*, dont MM. les Avocats deſirent voir retarder l'exécution juſqu'à ce que les abus de l'Adminiſtration ſoient réformés, la Nobleſſe y a unanimement conſenti.

On a rédigé enſuite les pouvoirs de MM. les Députés au Roi dans les termes ſuivans :

Les Gentilshommes aſſemblés, ayant réſolu, par leur Délibération du 29 Décembre 1788, d'envoyer au Roi deux Députés pour faire part à Sa Majeſté des objets dont leſdits Gentilshommes ſe ſont occupés, & principalement de celui d'une union avec les deux autres Ordres, union pour laquelle ils ont propoſé de partager à l'avenir tous les Impôts & charges pécuniaires avec le Tiers-État, dans les proportions des propriétés reſpectives ; & MM. le Comte de Lévis & le Marquis

de la Guiche ayant été chargés de remettre au Roi une Lettre contenant les vœux des Gentilshommes assemblés, & une Protestation motivée, sur ce qu'en faisant tous les sacrifices pécuniaires, ils sont déterminés à soutenir, de tout leur pouvoir, les privileges de leur Ordre, ainsi que les anciennes Constitutions de la Monarchie & de la Province de Bourgogne; MM. les Députés sont priés de demander positivement, au nom desdits Gentilshommes assemblés, la convocation des États de la Province, après la nomination des Députés des Bailliages, & avant l'Assemblée des États-Généraux du Royaume, pour, avec les Cahiers des différens Bailliages, en former un commun, & donner aux Députés de ces Bailliages les pouvoirs nécessaires pour qu'ils puissent, sans contrevenir aux privileges de la Bourgogne, reconnus aux États de Tours, en 1483, concourir, avec les Députés des autres Provinces, au bien général du Royaume, & au bonheur du Roi.

Les Gentilshommes invitent aussi MM. les Comtes de Levis & Marquis de la Guiche d'instruire M. le Comte de Vienne, leur Président, du succès de

leurs démarches, pour qu'il puiſſe le faire connoître à l'un de MM. de la Nobleſſe, dans chaque Bailliage, & ce dernier, le faire parvenir à tout ſon arrondiſſement.

Délibéré qu'il ſera remis à MM. les Députés une expédition de ces pouvoirs, ſignée de M. le Préſident & de MM. les Secrétaires.

* La Nobleſſe étant en Séance, MM. les Gentilshommes, précédemment Députés au Parlement & à la Chambre des Comptes, ſont partis pour remplir leurs miſſions.

A leur retour, ces Députés ont déclaré que MM. du Parlement & MM. de la Chambre des Comptes avoient témoigné qu'ils étoient ſenſibles à l'attention de la Nobleſſe, & qu'ils s'uniroient volontiers à elle pour travailler au bien public, & pour concourir au maintien des anciennes Loix conſtitutives du Royaume, & de la Province en particulier.

MM. les Députés de la Juſtice Conſulaire ſe ſont préſentés; ils ont annoncé que cette Juriſdiction adhéroit aux pro-

* 2 Janvier 1789, au matin.

poſitions

positions de la Noblesse, & ils ont remis sur le Bureau la Délibération prise en conséquence.

MM. les Députés de l'Université ayant été annoncés, ils sont entrés; & s'étant assis, Me. Saverot portant la parole, a dit que l'Université adhéroit à tous les points du Résumé de MM. de la Noblesse, à l'exception de l'art. 3, sur lequel ils avoient fait des observations, en laissant néanmoins le pouvoir à Mes. Saverot & Bouvier de traiter avec MM. de la Noblesse, même d'adhérer à cet article, & de former l'union.

La Délibération a été remise sur le Bureau (1).

MM. les Députés de l'Ordre des Avocats s'étant aussi présentés, Me. Morelet a dit que cet Ordre ne croyoit pas pouvoir transiger avec MM. de la Noblesse, sans une nouvelle convocation des Corporations; qu'ils invitoient MM. de la Noblesse à les convoquer de nouveau.

Cette motion méritant une mûre Délibération, la Noblesse a déclaré qu'elle enverroit sa réponse à l'Ordre des Avocats.

(1) Voyez ci-après, N°. X.

MM. les Députés s'étant retirés, & la matiere miſe en Délibération, *il a été délibéré* unanimement de déclarer à MM. les Avocats que la Nobleſſe perſiſte dans ſes propoſitions, qu'elle ne changera jamais, & qu'elle eſt déterminée à ſoutenir les anciennes Loix conſtitutives de la Province & du Royaume.

Qu'elle ſait, d'après les Délibérations qui ont été remiſes ſur le Bureau par les Corporations qui ont adhéré purement & ſimplement à ſes propoſitions, & celles des Corporations qui s'en ſont rapportées à l'Ordre des Avocats, *que MM. les Avocats ſont* les maîtres de décider l'union de la Nobleſſe au Tiers-État ; & que *s'il ne réſulte aucun bien des propoſitions de la Nobleſſe*, le blâme en retombera ſur les Membres de l'Ordre des Avocats qui ont décidé le Corps entier au refus : que d'ailleurs c'eſt *décidément l'avis* du Corps des Avocats, que la Nobleſſe demande, ſauf à elle de recevoir l'adhéſion des autres Corps & Corporations; & dans le cas où ils ne voudroient pas donner *ce ſoir* leur *ultimatum*, & autoriſer leurs Députés à finir, la Nobleſſe leur déclare qu'el-

le eſt décidée à proteſter contre tout ce qui pourra arriver contre l'ordre & le bien public.

M. le Marquis de Digoine a été prié d'écrire ſur-le-champ à MM. les Députés de l'Ordre des Avocats, pour faire connoître les intentions de la Nobleſſe, & les prier de venir à ſix heures du ſoir, pour apporter la réponſe de leur Ordre.

* On a lu une Lettre adreſſée par M. l'Avocat Morelet (1).

Sur ce, *il a été délibéré* que le bien public paroiſſant exiger que la Nobleſſe prolonge ſon Aſſemblée, dont la derniere Séance avoit été fixée au Samedi ſoir, 3 Janvier, elle reſteroit aſſemblée tant qu'elle auroit l'eſpoir de parvenir à l'union des Ordres qu'elle deſire ardemment de pouvoir opérer.

MM. les Députés des Ordres Religieux, qui avoient aſſiſté à l'Aſſemblée du 31 Décembre dernier, ſe ſont préſentés; & après avoir complimenté la Nobleſſe, en la perſonne de M. le Préſident, ils ont remis ſur le Bureau les

* 2 Janvier 1789, au ſoir.
(1) Voyez ci-après, N°. XI.

Délibérations de leurs Communautés, & ſe ſont retirés (1).

Délibéré que MM. le Comte de Levis & le Marquis de la Guiche partiront le plutôt poſſible, & qu'ils porteront au Roi une Lettre accompagnée des Proteſtations qui ont été rédigées par MM. les Commiſſaires qui avoient été nommés à cet effet.

Convenu que l'Ordre des Avocats ſeroit invité d'envoyer des Députés, demain à ſix heures du ſoir, pour exprimer décidément le dernier vœu de cet Ordre, & M. de Digoine a écrit ſur-le-champ à M^e. Morelet, la Lettre ſuivante, pour le prier d'en faire part à MM. les Avocats.

« Meſſieurs de la Nobleſſe, Monſieur, » *deſirant épuiſer tous les moyens de conci-* » *liation*, vous invitent à raſſembler l'Or- » dre des Avocats, & à leur faire part de » la Lettre que je vous ai écrite ce ma- » tin, en leur diſant, de notre part, que » la Nobleſſe attendra juſqu'à Dimanche, » ſix heures du ſoir, leur derniere ré- » ponſe, & qu'elle ne doute pas que *de*

(1) Voyez ci-après, N°. XII.

» *pareils procédés* ne leur prouvent le de-
» sir qu'elle a de *consacrer une union d'où*
» *dépend le bonheur de la Province.*

» J'ai l'honneur d'être, avec des senti-
» mens distingués,

Monsieur,

Votre très-humble, &c.

Signé, LE Mis. DE DIGOINE,
Secrétaire de l'Assemblée de
la Noblesse.

Dijon, ce 2 Janvier 1789.

* On a mis en délibération si on convoqueroit les Corporations pour les engager à se réunir purement & simplement à la Noblesse.

Arrêté unanimement qu'il sera fait une Lettre, dans laquelle on insérera l'explication donnée à l'Ordre des Avocats, sur les deux premiers articles du Résumé, avec invitation de délibérer sur cette explication & d'envoyer leurs réponses par Députés, le Lundi 5 Janvier, à six heures du soir (1).

* 3 Janvier 1789, au matin.
(1) Voyez ci-après, N°. XIII.

* M. le Préſident a propoſé d'entendre la lecture de la Lettre au Roi, & des Proteſtations qui doivent y être jointes, afin de les ſigner & d'annexer enſuite les minutes au préſent Procès-verbal, ce qui a été fait ſur-le-champ (1).

** En conſéquence des invitations faites aux Corps & Corporations de la Ville, la Nobleſſe a reçu leurs Députés, qui, à l'exception de ceux de l'Univerſité (2), & d'un petit nombre de Corporations, ont déclaré que leurs Communautés adhéroient à l'avis de MM. les Avocats.

*** *Délibéré* qu'il ſeroit dreſſé ſur-le-champ des Proteſtations ſur le refus fait par le Tiers-État d'accepter les offres de la Nobleſſe ; que ces Proteſtations ſeroient ſignées de tous les Membres de la Nobleſſe, ici préſens ; qu'il en ſeroit fait deux expéditions ; l'une, pour être dépoſée au Greffe du Parlement, l'autre, dans celui de la Chambre des Comptes,

* 3 Janvier 1789, au ſoir.
(1) Voyez ci-après, N°s. XIV & XV.
** 5 Janvier, au ſoir.
(2) Voyez leur troiſieme Délibération, ci-après N°. XVI.
*** 6 Janvier, au matin.

& que la minute ſeroit annexée au Procès-verbal, ce qui a été exécuté.

PROTESTATIONS.

LA renonciation la plus formelle à toute diſtinction pécuniaire ayant paru à la Nobleſſe de Bourgogne, digne de ſa loyauté & de ſa juſtice, elle a penſé qu'une Aſſemblée formée dans cette Ville par un motif auſſi pur, pourroit amener dans la Province une conciliation générale.

Un vœu ſi cher à ſon cœur n'a pas eu tout le ſuccès qu'elle avoit le droit d'en attendre. Elle ne pouvoit faire plus. Cependant ſes eſpérances ont été trompées par l'influence de quelques Membres de l'Ordre même qu'elle s'empreſſoit de ſecourir.

C'eſt avec regret qu'elle ſe trouve forcée de dévoiler les obſtacles oppoſés à ſes vues patriotiques; mais malheureuſement il n'eſt que trop démontré que les privileges pécuniaires des deux premiers Ordres n'étoient qu'un vain prétexte pour les calomnier, & que les prétendus Dé-

fenſeurs du Tiers-État n'ont pas vu ſans inquiétude les ſacrifices de la Nobleſſe, lorſque les mêmes privileges, trop ſouvent abuſifs, demandoient de leur part un pareil abandon.

Elle déclare donc qu'elle s'unit aux Membres diſtingués du Tiers-État qui n'ont point été déterminés par un ſentiment d'intérêt perſonnel, pour devenir, de concert avec ces Citoyens vertueux, les Protecteurs du Peuple des Villes & des Campagnes, au moment où il peut être ſacrifié aux prétentions exagérées d'un quatrieme Ordre qui ſembleroit vouloir s'élever de ſon ſein.

Elle déclare ne reconnoître que trois Ordres, qui tous ont des droits égaux aux Aſſemblées particulieres & générales de la Nation. Que la balance de ces trois pouvoirs une fois détruite, ſi les deux premiers Ordres conſentoient à ne former, par leur réunion, qu'un nombre de voix égal à celui des Députés du troiſieme, *pour ne voter déſormais que par tête* dans ces Aſſemblées, il n'exiſteroit plus réellement qu'un ſeul Ordre dans l'État, le Clergé & la Nobleſſe ne devant plus être conſidérés alors comme deux Ordres, mais comme deux Corps qui pourroient de-

venir d'autant plus dangereux, qu'en coopérant à un ſemblable ſyſtême, ils ſeroient libres, en ſe réuniſſant aux Députés du Tiers-État, de plonger leur Patrie dans les déſordres de la Démocratie la plus funeſte, ou, par une marche oppoſée, de ſe précipiter avec elle dans l'abîme du Deſpotiſme.

Enfin, la Nobleſſe de Bourgogne déclare qu'elle proteſte & proteſtera ſans ceſſe, avec l'énergie qu'inſpire la défenſe d'une Cauſe auſſi légitime, contre tout ce qui pourroit être décidé aux États-Généraux du Royaume, ſi, d'après les Loix conſtitutionnelles qu'elle eſt réſolue de maintenir, on y votoit autrement que par Ordre. Qu'elle repouſſera toujours avec le même courage & la même fermeté, toutes innovations contraires aux Loix fondamentales de cette Province & de la Monarchie, & que rien ne ſera jamais capable d'altérer *la fidélité qu'elle doit au Roi*, ainſi que *ſon attachement à la Conſtitution, au Peuple & à la liberté.*

Arrêté que les originaux des préſentes proteſtations, ſignés par tous les Membres de la Nobleſſe, préſens, & par les chargés de pouvoirs de ceux qui ont

été déjà forcés de s'abſenter, ſeront dépoſés aux Greffes du Parlement & de la Chambre des Comptes, pour être à jamais un monument du vœu conſtant de la Nobleſſe.

FAIT & délibéré à Dijon, &c. ce 6 Janvier 1789.

---

* On a mis en délibération s'il ne ſeroit pas à propos, avant que la Nobleſſe ſe ſépare, de former une Commiſſion pour vaquer aux affaires, recevoir les Lettres de MM. les Députés, & faire part à MM. les Gentilshommes de chaque Bailliage, de ce qui pourroit ſurvenir d'intéreſſant.

Délibéré que tous les Membres réſidans à Dijon, ſont autoriſés à s'aſſembler ſous la Préſidence de M. le Comte de Vienne.

Délibéré auſſi que MM. le Marquis de Digoine & le Comte de Mandelot demeurent autoriſés à préſenter Requête au Parlement & à la Chambre des Comptes, pour requérir le dépôt des Proteſtations arrêtées hier.

* 6 Janvier, au ſoir.

* Lecture du Procès-verbal de l'Assemblée de la Noblesse.

** Continuation de ladite lecture.

Délibéré qu'étant important de faire connoître les Délibérations prises sur les objets relatifs aux trois Ordres, il seroit fait un extrait du Procès-verbal, pour être imprimé avec les Protestations déposées au Greffe du Parlement & de la Chambre des Comptes, celles portées au Roi, & la Lettre y jointe.

Et attendu qu'il n'y a plus d'objet important qui exige la présence de tous les Membres de la Noblesse assemblée, il a été arrêté que les Gentilshommes étoient libres de se séparer, après avoir signé le présent Procès-verbal.

Signé, VIENNE, Président de l'Assemblée de la Noblesse de Bourgogne. GUYARD DE CHANGEY. Le Baron DE MEURVILLE. Le Marquis DE RICHARD D'IVRY. Le Comte DE VOGÜÉ. Le Comte DE SCORRAILLES. DU RAQUET DE MONJAY. Le Vicomte DE SAINT-MICAUD. BERNARD DE SASSENAY. Le Comte

* 7 Janvier 1789, au matin,
** 7 Janvier, au soir.

de Saint-Belin-Malain. Richard de Montaugey. Le Marquis de Moyria. Le Comm^r. de Moyria. Buffot de Millery. Demusy. Le Marquis de Conygham. Le Comte d'Auvillars. Le Comte de Ganay. De Magnien de Chailly. Villers-la-Faye. Le Baron du Bois d'Aisy. Le Comte de Dracy. Le Baron de Drée. Le Chevalier Joseph de Sassenay. Le Marquis d'Ivry. Le Chevalier de Macheco. Filzjan-Sainte-Colombe. La Marche. Fevret de Fontette. Le Comte de Jaquot d'Andelarre. Bouhier-Bernardon. Le Comte de Berbis-Corcelles. D'Argenteuil. Berbis, Marquis de Longecour. Richard d'Escrots. De la Loge. Espiard d'Allerey. De Boüillet. De Gresigny. Bernard de Saint-Aubin. Richard de Beligny. Fevret-Saint-Memin. Thomas de la Vesvre. Brosses, Comte de Tournay.

Et par procurations, le Comte de Levis. Laguiche. Le Baron de Dormy de Vesvre. Le Marquis de Courtivron. Le Vicomte de Fresne. Croizier-Sainte-Segraux. Le Vicomte de

COURTIVRON. Le Comte DE BRACHET. DE RIOLLET DE MORTEÜIL. Le Vicomte DE DAMAS DE CRUX. Le Marquis DE LA COSTE. Le Vicomte DE VILLERS-LA-FAYE. Le Comte DE DRÉE. BERBIS DE MAILLIS. Le Comte DE FOUDRAS. Le Comte DE BATAILLE DE MANDELOT, Secrétaire de l'Assemblée de la Noblesse. Le Marquis DE DIGOINE, Secrétaire de l'Assemblée de la Noblesse.

N°. I.

PREMIERE Lettre de Monſeigneur l'Évêque de Dijon, à M. le Marquis de Digoine, Secrétaire de la Nobleſſe.

Du 27 Décembre 1788.

J'AI reçu, Monſieur, les deux Lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de la part de l'Aſſemblée de la Nobleſſe de cette Province; j'en ai conféré avec différens Corps de mon Clergé, & preſque tous ſont d'avis, ainſi que moi, de vous témoigner combien ils étoient affligés que nos formes nous empêchaſſent de déférer à l'invitation qui nous eſt faite, malgré les ſentimens qui l'ont dirigée, quelque nobles & louables qu'ils puiſſent être.

Lorſque M. le Comte de Vienne & M. le Comte de Vogüé m'ont propoſé d'aſſembler le Clergé, j'ai eu l'honneur de leur répondre que nous ne pouvions voter pour une Aſſemblée, ſans en connoître les objets déterminés, & j'ai expoſé les cas dans leſquels je pourrois en faire la convocation à l'Évêché.

D'ailleurs, ſi le Clergé de cette Ville s'aſſembloit, il ne pourroit jamais repréſenter celui de la Province, ni dans la proportion de ſon Ordre, ni dans celle du vôtre; ce qu'il délibéreroit n'auroit donc aucune valeur, & ſon zele pour le bien public, dont il ſera tou-

jours jaloux de donner des preuves, ne juſtifieroit jamais une démarche qu'il auroit exécutée ſans pouvoir.

J'eſpere donc, Monſieur, que l'Ordre de la Nobleſſe voudra bien reconnoître la réalité des motifs de notre conduite, & être perſuadé en même temps qne nous votons de cœur & d'affection pour tout ce qui peut lui être propre, ainſi que pour le bonheur des peuples.

Je ſuis avec reſpect,

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
Signé, † R. Évêque de Dijon.

N°. II.

Lettre de M. l'Abbé Dillon, Doyen de la Sainte-Chapelle, au nom de ſon Chapitre, à MM. de la Nobleſſe.

Messieurs,

Ma Compagnie me charge de répondre à la Lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui écrire.

Le Chapitre de la Sainte-Chapelle pourroit

éluder la réponſe à la queſtion que vous voulez bien lui faire, en annonçant que ſon vœu qui vous ſera inceſſamment porté, vous facilitera les moyens de connoître bien plus certainement que par une Lettre, s'il eſt analogue au mien; mais ne connoiſſant pas, Meſſieurs, deux voies pour aller à la vérité, & les vues patriotiques & loyales de l'Ordre de la Nobleſſe, méritant une réponſe plus franche, j'ai pris ſur moi, d'après les ordres de ma Compagnie, le ſoin de la faire, afin qu'elle fût ſans aucune eſpece d'ambiguité, parce que perſonne ne peut connoître mieux que moi quelle étoit l'étendue de ma commiſſion.

Je crois avoir eu l'honneur de vous dire, Meſſieurs, que je n'étois porteur d'aucune eſpece de pouvoirs actifs de la part de ma Compagnie, & que mes Ordres ſe bornoient à vous écouter; je crois encore avoir eu l'honneur de vous dire, Meſſieurs, que ſi le Chapitre de la Sainte-Chapelle manifeſtoit une façon de penſer diamétralement oppoſée à la mienne, je la défendrois avec le même zele que ſi elle m'étoit propre. Cette précaution n'étoit pas inutile, & le vœu de ma Compagnie, quand il ſera manifeſté à l'Ordre de la Nobleſſe, fera juger qu'elle étoit néceſſaire.

Quant à l'approbation ou à l'improbation de mon opinion particuliere, il eſt impoſſible à ma Compagnie de prendre un parti ſur cet objet, parce que je n'ai pas eu l'honneur de la lui communiquer; & vous ſentez, Meſſieurs, qu'elle ne peut aſſentir ni diſſentir ſur une choſe qu'elle ne connoiſſoit point, & que

je

je n'ai point le droit de lui faire connoître, parce que ma façon de penſer ne doit point influer ſur la ſienne, mais que c'eſt à elle à fixer celle qu'il eſt de mon devoir d'adopter.

Si des raiſons, que je ne puis connoître, Meſſieurs, faiſoient deſirer à l'Ordre de la Nobleſſe de ſavoir les motifs & les principes d'un ſyſtême qui m'eſt particulier, je ſuis trop dévoué à cet Ordre reſpectable, & auquel j'ai l'honneur de tenir par pluſieurs liens, pour ne pas obtempérer, avec la plus vive ſatisfaction, à tout ce qui pourra lui plaire.

J'ai l'honneur d'être, Meſſieurs, avec le plus profond reſpect & le dévouement le plus ſincere, de l'Ordre de la Nobleſſe,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

Signé, l'Abbé DILLON, Doyen de la Sainte-Chapelle, au nom de ſa Compagnie.

N°. III.

EXTRAIT des Regiſtres du Parlement de Dijon.

Du Mardi 30 Décembre 1788, du matin.

VU par la Cour, les Chambres aſſemblées, l'Extrait ſigné le Comte de Mandelot, le Mar-

quis de Digoine du Palais, Secrétaires de l'Assemblée de la Noblesse, d'un Discours prononcé le 27 de ce mois, au nom de cet Ordre assemblé à Dijon, aux Députés ecclésiastiques & du Tiers-État de ladite Ville, qui se sont trouvés en ladite Assemblée; ledit Extrait déposé au Greffe de la Cour, suivant la Délibération contenue au Registre d'icelle, du jour d'hier

La Cour considérant que la force de la Monarchie françoise consiste principalement dans l'union du Chef & des Membres, seul vrai moyen de procurer le bonheur de tous.

Considérant que les démarches qui ont pour objet, dans les circonstances actuelles, le rapprochement des trois Ordres de l'État, tendent également à rendre l'autorité du Souverain respectable au dedans, & formidable au dehors.

A déclaré & déclare qu'elle n'a pu voir qu'avec satisfaction les louables efforts des Gentilshommes de la Province de Bourgogne, pour parvenir à un but aussi desirable, en renonçant à tout privilege d'exemption pécuniaire.

Qu'elle ne cessera, par ses supplications & ses vœux auprès du Seigneur Roi, de seconder leur patriotisme par son autorité & son exemple, à l'égard des peuples de son Ressort, & qu'elle manifestera en toute occasion son attachement aux Loix qui assureront dans l'intérieur du Royaume, la tranquillité publique, & la conservation des droits des Citoyens des différens Ordres qui le composent.

Collationné. *Signé*, DAUBRIVE, Greffier.

N°. IV.

Arrêté de la Chambre des Comptes de Dijon.

Du Mardi 30 Décembre 1788.

CEJOURD'HUI, à la ſéance du matin, un de Meſſieurs a dit :

MESSIEURS,

L'examen annuel & réfléchi des comptes de la Province, nous faiſoit appercevoir depuis long-temps la grande inégalité qui regne dans la répartition des différentes ſommes que la Commiſſion intermédiaire impoſe ſur les Contribuables de la Bourgogne.

Nous avions reconnu avec regret que la Taille, les Impôts additionnels à la Taille, que ceux mêmes aſſis ſur les conſommations, étoient ſupportés en entier par le Tiers-État.

Nous ſavions que cet Ordre réclamoit partout, par-tout ſe plaignoit des mêmes abus; nous deſirions vivement les voir diſparoître.

Certains que les Ordres privilégiés reconnoîtroient dans quelle diſproportion les charges publiques étoient réparties, nous attendions le moment où ils rendroient juſtice au Tiers-État : notre confiance n'eſt point trompée, nos vœux ſont remplis.

Déjà une Nobleſſe franche, loyale & généreuſe; déjà ceux que l'éclat de leur naiſſance place à la tête de cet Ordre diſtingué, offrent librement & volontairement de renoncer à leurs privileges pécuniaires, & de ſupporter également les charges de l'Etat.

Les Gentilshommes bourguignons, excités par les mêmes motifs, avoient déjà réſolu dans leur cœur un auſſi noble ſacrifice; prévenant l'époque de leur convocation pour le manifeſter, & ne pouvant encore lui donner toute la ſanction dont ils deſirent qu'il ſoit revêtu, ils ne ſe ſont pas moins empreſſés de convaincre le Tiers-État de leur attachement & de leur patriotiſme. Ils ont offert de contribuer proportionnellement à leurs poſſeſſions aux Impôts qui ſeront accordés & réglés par les États-Généraux.

Pour nous faire ſuivre cet exemple, la généroſité, la loyauté euſſent été des guides ſuffiſans; mais nos connoiſſances intimes & réfléchies ſur cette matiere, ſont un motif plus déterminant encore. Oui, Meſſieurs, il eſt démontré pour nous que la claſſe la plus nombreuſe & la plus indigente de la Province paie plus qu'elle ne doit, paie ſeule des Impôts qui doivent être communs. D'après cette conviction, je n'héſite pas, Meſſieurs, de propoſer à la Cour de manifeſter ſon vœu.

Sur quoi les opinions priſes.

La Chambre, animée du même zele dont les Gentilshommes de cette Province viennent de donner un témoignage authentique; conſidé-

rant que la Taille eſt le ſeul Impôt qui, dans ſon origine, ait dû être ſupporté par le Tiers-État ſeul.

Que ce n'eſt que par un abus inſenſible dans ſon principe, lent dans ſes premiers progrès, mais enfin s'accroiſſant avec rapidité, que tous les Impôts additionnels à la Taille, joints, confondus, identifiés avec elle, ont été impoſés, accumulés avec elle.

Que le défaut d'élection libre des Repréſentans du Tiers-État, a pu occaſionner ſur cet Ordre ſeul l'impoſition des droits ſur les conſommations, & de ceux pour l'abolition de la mendicité.

Que les ſommes deſtinées à remplacer la corvée avoient de même été impoſées ſur le Tiers-État ſeul.

Que la Taille & ſes acceſſoires ne ſont pas le ſeul fardeau que le Tiers-État ait ſupporté; qu'il étoit encore impoſé à la Capitation dans une proportion démeſurée.

Les Conſeillers-Correcteurs, Auditeurs & les Gens du Roi conſultés.

LA CHAMBRE a déclaré & déclare qu'elle offre de contribuer, dans la même proportion que tous les Ordres, aux Impôts qui ſeront conſervés & conſentis par les États-Généraux.

A arrêté que le Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié d'en accélérer la tenue, comme le ſeul moyen d'éloigner les troubles dont la Nation ſemble menacée.

Et le préſent Arrêté ſera envoyé à S. A. S. Monſeigneur le Prince de Condé, Monſei-

gneur le Garde des Sceaux, Monſieur le Directeur-Général des Finances, & à Monſieur de Villedeuil, Secrétaire d'Etat ayant le département de la Bourgogne, pour être mis ſous les yeux de Sa Majeſté, comme une preuve du zele & du patriotiſme de la Chambre : elle s'empreſſe d'en offrir l'hommage au Roi & à la Nation, comme étant l'expreſſion invariable de ſes ſentimens.

N°. V.

EXTRAIT des Regiſtres des Délibérations capitulaires du Chapitre de la Sainte-Chapelle du Roi.

Du 30 Décembre 1788.

CEJOURD'HUI 30 Décembre 1788, ſeconde ſéance du Chapitre général que tient à Dijon le Chapitre de la Sainte-Chapelle du Roi, en ſa Salle ordinaire, où ſe ſont trouvés Monſieur *le Doyen*, Meſſieurs les Chanoines *Davot*, Prévôt, *Morelet*, Chancelier, *Verchere*, *Gauthier*, *de la Mothe*, *Petit*, *Leprince*, *Petit de Tivanche*, *Chauvelot*, *Blachere*, *de Gréen*, *Seguin*, *Bonnard*, *Colas*, *Petit de Lancy*, tous Chanoines capitulans ; Meſſieurs *Cleſle*, *Raviot*, *Fabry*, *Lucotte* étant abſens de la Ville, ſur la propoſition de Monſieur le Doyen,

lecture a été faite du Discours prononcé par l'un de MM. les Secrétaires de la Noblesse, au nom de son Ordre, le 27 de ce mois, & ensuite du Résumé des articles prononcés par ladite Noblesse, assemblée à Dijon, Discours & Résumé remis par elle au Chapitre; après cela, tous MM. ayant mûrement discuté ces articles, & M. le Doyen ayant pris la parole, il a été unanimement délibéré ce dont la teneur suit.

« Le Clergé de la Sainte Chapelle, jaloux » de concourir avec l'Ordre de la Noblesse, » aux vues patriotiques dont il est animé; » s'empresse de lui faire connoître ses desirs » & ses vœux. Puissent tous les Ordres sentir » aussi vivement que lui la générosité des » sacrifices de la Noblesse! sacrifices par les- » quels elle s'acquiert des droits éternels à » la reconnoissance de la Province, & dont » le Clergé de la Sainte-Chapelle se hâte de » lui présenter le premier tribut & l'hommage. » Puissent sur-tout ne trouver aucune entrave » dans leur exécution, des vues & des pro- » jets aussi avantageux à la gloire de la Na- » tion, qu'utiles au soulagement des Peuples!

» C'est un devoir doux à remplir pour le » Clergé de la Sainte-Chapelle, que la recon- » noissance qu'il ne peut s'empêcher de té- » moigner aux Gentilshommes assemblés, » d'avoir prévenu eux-mêmes les entraves » que ses liens & sa constitution pourroient » mettre à sa bonne volonté. Le Clergé de

» la Sainte-Chapelle, *invité* (1) *par la Nobleſſe* » *à partager le vif intérêt que cet Ordre a voué* » *au bonheur de la Province, & le manifeſter* » *ſelon les formes de ſon Adminiſtration, s'em-* » *preſſe de ſe joindre à lui, autant que les Loix* » *générales du Clergé de France, auquel il eſt* » *aſſujetti, peuvent lui permettre.*

» Premiérement, le Clergé de la Sainte-» Chapelle regarde comme une obligation de » la plus ſtricte juſtice, l'égalité proportion-» nelle dans la répartition de tous les Impôts » qui ſeront librement conſentis par les États-» Généraux du Royaume; c'eſt-à-dire la » contribution proportionnelle de tous les » Ordres à toutes les charges de l'État. Cette » Compagnie, liée par des nœuds indiſſolubles » à tout l'Ordre eccléſiaſtique, croit devoir » tenir aux prérogatives d'une Adminiſtration » particuliere qu'il lui eſt précieux de con-» ſerver. Mais le Clergé de la Sainte-Chapelle » forme les vœux les plus ardens pour que » les Repréſentans de ſon Ordre aux États-» Généraux, prennent les plus efficaces moyens » de faire concourir ſes formes, ſon adminiſ-» tration, ſes décimes & les dettes qu'il a » contractées pour le Roi & la Nation, avec » les ſacrifices généreux de l'Ordre de la » Nobleſſe, & de convaincre la Nation toute » entiere que le Clergé n'eſt pas animé d'un » zele moins vif pour le ſoulagement du » Tiers-État & la gloire de la Monarchie.

» 2°. L'élection libre à chacun des Ordres

(1) Diſcours de l'Ordre de la Nobleſſe.

» de leurs Élus & Membres de la Commiſſion
» intermédiaire, paroît au Clergé de la Sainte-
» Chapelle un droit impreſcriptible, que le
» temps ni les hommes ne peuvent altérer.

» 3°. Le Clergé de la Sainte-Chapelle
» penſe que la forme de voter la plus avan-
» tageuſe aux trois Ordres & la plus propre à
» leur conſerver leur liberté & leur indépen-
» dance reſpective, eſt celle de prendre les
» voix par Ordre, pour former les Décrets
» des États, avec le droit de *Veto* accordé à
» chaque Ordre; de ſorte qu'à l'avenir deux
» ne puiſſent lier le troiſieme.

» 4°. Nommer des Commiſſaires des trois
» Ordres, pour travailler enſemble à la ré-
» forme des abus de l'Adminiſtration. Le
» Clergé de la Sainte-Chapelle deſire vive-
» ment que, s'il exiſte des abus dans l'Admi-
» niſtration, ils ſoient réformés; mais il ne
» peut nommer des Commiſſaires à cet effet,
» pour des motifs auxquels il eſpere que les
» Gentilshommes aſſemblés voudront bien
» rendre juſtice. D'abord, il n'eſt point aſſez
» nombreux pour nommer des Commiſſaires;
» enſuite, quand bien même il en nommeroit,
» ceux de ſes Membres qu'il honoreroit de
» cette confiance, ne pourroient procéder à
» aucune opération, puiſque n'étant pas au-
» toriſés ſur cet objet du conſentement du
» Clergé de la Province, ils ſeroient ſans au-
» cune eſpece de pouvoirs.

» 5°. Demander, au nom des trois Ordres,
» qu'à la premiere tenue des États, le Tiers-
» État ſoit repréſenté par des Députés libre-

» ment élus, ainſi qu'il ſe pratiquoit autrefois, » & que les États particuliers ſoient aſſemblés » avant les États-Généraux du Royaume. Le » Clergé de la Sainte-Chapelle, voulant con- » courir avec l'Ordre de la Nobleſſe à tous » les objets avantageux au Tiers-État, deſire » que tous les Ordres ſollicitent cette régé- » nération de la conſtitution de la Province, » ne pouvant nommer ni envoyer à cet effet » des Députés pour les mêmes motifs qui » l'empêchent d'en nommer, à l'effet de ré- » former les abus de l'Adminiſtration, il eſt » d'avis d'écrire une lettre, & ſupplie l'Ordre » de la Nobleſſe de vouloir bien lui en don- » ner communication, pour que la Compa- » gnie délibere ſi elle doit l'approuver dans » les détails, comme elle l'approuve dans le » fond. »

La préſente Délibération a été tranſcrite ſur le Regiſtre ordinaire du Chapitre, la ſéance tenante, & il a été enjoint au Secrétaire d'en délivrer un extrait duement certifié par M. le Doyen, ſcellé du ſceau du Chapitre, & contreſigné par le Secrétaire ; lequel Extrait, M. *le Doyen*, qu'accompagneront MM. *Leprince* & *Colas*, Chanoines députés à cet effet, demeure chargé de préſenter à M. le Comte de Vienne, en le priant de le remettre & laiſſer à l'Ordre de la Nobleſſe de Bourgogne aſſemblée à Dijon, & dont il eſt le Préſident.

Fait, lu, approuvé, le Chapitre tenant, les jour & an que deſſus, & tous Meſſieurs pré-

ſens ont ſigné. *Signé*, DILLON, Doyen. DAVOT, Prévot. MORELET, Chancelier. VERCHERE. GAUTHIER. SEGUIN. DE LA MOTTE. PETIT. LEPRINCE. PETIT DE TIVANCHE. CHAUVELOT. BLACHERE. DE GRÉEN. BONNARD. COLAS. Et PETIT DE LANCY.

Je certifie le préſent Extrait conforme à l'original. Dijon, le 30 Décembre 1788. Signé, *l'Abbé* DILLON, *Doyen.*

Par Ordonnance du Chapitre. MICHELIN, Secrétaire.

N°. V I.

LETTRE de M. l'Evêque de Dijon, à M. le Comte de Vienne, Préſident de l'Aſſemblée de la Nobleſſe.

Dijon, le 31 Décembre 1788.

J'AI lu avec la plus grande attention, Monſieur le Comte, le Diſcours qui a été prononcé à l'Aſſemblée de la Nobleſſe, par un de MM. ſes Secrétaires, & les articles qui forment le Réſumé de ſes Délibérations : les principaux Membres de mon Clergé, réunis avec moi, y ont apporté le même ſoin; nous y avons tous reconnu la véritable empreinte du zele pour le bien public, & particuliérement pour celui de cette Province : nous ſommes tous

animés des mêmes ſentimems, & nous attendrons avec empreſſement le moment de la convocation des États de Bourgogne pour les manifeſter; nous ne le pourrons qu'alors, puiſque tous les objets qui occupent l'Aſſemblée de la Nobleſſe, ſont relatifs à l'Adminiſtration; & les principes qui nous ont empêchés de déférer à ſa premiere invitation, militent encore pour celle-ci. Nous examinerons cependant avec le plus grand ſoin les articles que vous nous avez adreſſés, & nous chargerons nos Députés aux États-Généraux de la Province, d'en faire une mention particuliere à cette Aſſemblée. Ce que nous pourrions répondre dans cette circonſtance, ſeroit abſolument ſans effet, n'ayant aucun pouvoir de ſtipuler pour le Clergé de la Bourgogne; mais nous déclarons en même temps que nous partagerons le zele de tous les Ordres pour le bien public, le ſoulagement du Tiers-État & la bonne Adminiſtration de la Province. Nous oſons dire que ces ſentimens ſont propres à chacun de nous. Mon Égliſe Cathédrale a même cru pouvoir les exprimer plus en détail; pour nous, Monſieur, nous avons été perſuadés que ſi les principes conſtitutionnels de cette Province mettent des bornes à nos expreſſions, ils n'en peuvent jamais mettre à notre zele; ſi nous nous trompons, nous ſommes d'autant plus à plaindre, que c'eſt d'après la plus mûre réflexion que nous nous ſommes arrêtés au parti que nous prenons, & qui ne differe pas eſſentiellement de celui que je vous ai déjà fait connoître par la Lettre

que j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le Marquis de Digoine ; je voudrois au moins que MM. de la Nobleſſe rendiſſent la juſtice qui eſt due à la droiture de mes intentions, & être bien perſuadé que ſi un Évêque ne ſe rend pas à un deſir auquel ils paroiſſent mettre quelque prix, c'eſt qu'il croit la choſe abſolument impoſſible. Les ſentimens dont ils ſont animés ne peuvent jamais lui être étrangers; j'en ſuis pénétré comme eux; j'ambitionne comme eux de voter pour le bonheur de cette Province, & je répete, avec mon Clergé, que j'attends avec la plus grande impatience le moment où nous ſerons autoriſés à exprimer notre vœu.

Je ſuis avec reſpect, Monſieur le Comte,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
Signé, † R. Evêque de Dijon.

N°. VII.

Lettre du Chapitre de la Cathédrale de Dijon, à l'Aſſemblée de la Nobleſſe.

Dijon, ce 30 Décembre 1788.

MESSIEURS,

Les motifs qui nous ont empêchés de répondre à l'honneur de votre invitation, vous ſont con-

nus, & nous avons la ſatisfaction de penſer que vous les avez trouvés légitimes ; nous ne ſommes pas moins perſuadés, comme vous, Meſſieurs, que la cauſe étant commune aux trois Ordres, leurs intérêts, bien entendus, ſeroient de ſe concilier. Peu touchés des ſacrifices reſpectifs que les circonſtances paroîtront exiger, & que ce qui pourroit arriver de plus fâcheux (ce qui ne peut ſe préſumer), ſeroit que la diverſité d'intérêts, de vues, devînt un obſtacle au bien que leur union ſeule peut opérer.

Le Réſumé des articles que vous avez bien voulu nous adreſſer, & ſur leſquels vous deſirez avoir notre avis, eſt la preuve la moins équivoque de vos bonnes intentions; leur ſimple expoſé ſuffit pour nous faire connoître que vous êtes pénétrés des vrais principes.

Le premier exprime clairement votre vœu pour le bonheur public; les autres, votre deſir pour le maintien de l'ordre & la réforme des abus : nous ne pouvons, en particulier, qu'applaudir aux vues ſages & déſintéreſſées qui vous animent dans le plan que vous vous êtes formé pour parvenir à ce but.

Eſſayer de devenir le lien qui doit réunir les trois Ordres ; chercher à écarter tous les doutes qui peuvent naître ſur la franchiſe & la droiture des intentions; ranimer & entretenir la confiance réciproque; aſpirer, s'il ſe peut, à concilier tous les Impôts, les confondre de maniere qu'il ne ſoit plus queſtion que d'un ſeul, déſigné ſous le nom, malheureuſement de nos jours trop ignoré, *Bien de*

la Nation, *Félicité publique*, c'eſt une entrepriſe haſardeuſe, difficile; mais plus elle préſente de difficultés, plus elle eſt digne de vous, & de l'Ordre loyal & tout à la fois généreux que vous repréſentez; jamais ambition ne fut mieux placée, & quelle qu'en ſoit l'iſſue, la gloire qui vous en reviendra, mieux méritée.

Héritiers des noms qui nous ſont infiniment chers, &, ſous ces rapports, conſacrés dans les faſtes de la Province & du Royaume, c'eſt nous en rappeller agréablement le ſouvenir, que de nous en retracer, par l'exemple, le patriotiſme & les vertus.

Un ſi grand dévouement pour le bien de tous, de ſi favorables diſpoſitions pour l'Ordre précieux, reſpectable & ſi utile du Tiers-État, dans un ſiecle où l'apathie & l'égoïſme aſſoupiſſent ou dominent tour à tour la plupart des eſprits, feront époque, & doivent vous répondre qu'il s'y montrera ſenſible.

Ce ſont les efforts que vous allez faire, encore plus que vos ſuccès, qui doivent vous aſſurer des droits à la reconnoiſſance publique. Nous ſommes Citoyens avant que d'appartenir à aucun état; cette prérogative tient à notre naiſſance, infiniment précieuſe à nos yeux; loin de chercher à en affoiblir les ſentimens, nous les partageons bien ſincérement; tout notre deſir eſt de vous en convaincre dans notre réponſe aux articles ſur leſquels vous nous avez invités à délibérer.

ARTICLE PREMIER.

L'égalité proportionnelle dans la répartition

de tous les Impôts qui ſeront accordés par les États-Généraux du Royaume.

En prenant pour baſe, entre tous les Citoyens, ſans exception ni acception, l'égalité proportionnelle dans la répartition de tous les Impôts, tels qu'ils exiſtent ou peuvent exiſter à l'avenir, & de la maniere qu'ils ſeront reconnus & accordés par l'Aſſemblée des États-Généraux. De cette maniere tout ſera dans l'ordre; perſonne n'aura lieu de ſe plaindre; ſous ce point de vue l'égalité proportionnelle & relative aux propriétés & facultés des trois Ordres, que votent & réclament Meſſieurs de la Nobleſſe, nous paroît de la plus étroite juſtice.

Qu'il nous ſoit permis cependant, Meſſieurs, de vous faire obſerver que le Clergé de France étant en poſſeſſion de s'impoſer, & ſa poſſeſſion étant à cet égard des plus reſpectables, il paroît juſte & naturel qu'il deſire de conſerver ſes formes, s'il eſt ſur-tout évident qu'elles peuvent s'accorder avec l'égalité proportionnelle mentionnée dans le préſent article.

Ne pouvant ni n'entendant, en aucune maniere, préjudicier à ſes intérêts, nous prenons le parti & nous penſons que nous ne pouvons rien faire de mieux que de nous en remettre auxdits États, pour ſtatuer ſur les formes à obſerver par le Clergé de France, pour parvenir à la juſte répartition entre les Membres qui le compoſent, de la portion des Impôts qu'il ſera reconnu devoir ſupporter.

ART. II.

« L'élection libre à chacun des Ordres de » leurs Élus, & Membres de la Commiſſion in- » termédiaire. »

Cette demande, Meſſieurs, nous paroît ſi juſte, que nous ſommes encore à imaginer ce qu'on peut y oppoſer de raiſonnable ; le droit de nommer ſes Élus, & en général ſes Repréſentans, eſt & doit être le fondement de toute bonne Adminiſtration ; il fait partie de la Conſtitution des États de la Province, & remonte à leur établiſſement ; il eſt tellement inhérent à chacun des Ordres, jugé d'ailleurs ſi légitime, qu'il eſt, de ſa nature, impreſcriptible. C'eſt en partant de ces principes, que les États aſſemblés en 1787, l'ont réclamé, autant par la conviction de leurs droits, que parce qu'il préſente un des moyens le plus propre à intéreſſer tous les Odres à l'Adminiſtration à laquelle il importe infiniment de maintenir ſes principes & ſon activité.

Par les avantages qui en réſulteroient, & dont il eſt aiſé de ſe convaincre, nous ne pouvons, Meſſieurs, trop louer & approuver le parti que vous prenez d'en renouveller le vœu : celui que nous formons en ce moment pour vous, Meſſieurs, c'eſt que vous ne vous rebutiez pas des obſtacles que vous pouvez éprouver pour le faire revivre.

ART. III.

« Les voix par Ordre pour former les Dé-

» crets des États, avec le droit de *Veto* à chaque » Ordre, de sorte qu'à l'avenir deux ne puissent » lier le troisieme. »

Cet article présente, au premier coup d'œil, de grands avantages ; mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'en y réfléchissant, il ne puisse aussi entraîner de grands inconvéniens ; l'usage contraire tenant d'ailleurs à la Constitution ancienne des États de la Bourgogne, nous pensons qu'il convient de ne prendre aucun parti : déterminés à nous en rapporter, après la discussion qui en sera faite, à ce qui sera réglé, d'après le vœu unanime des trois Ordres, aux prochains États de la Province.

ART. IV.

« Nommer des Commissaires des trois Ordres, » pour travailler ensemble à la réformation des » abus de l'Administration. »

ART. V.

« Députer ensemble, ou écrire une Lettre » au nom des trois Ordres, pour demander » qu'à la premiere tenue des États, le Tiers- » État soit représenté par des Députés libre- » ment élus, ainsi que cela se pratiquoit autre- » fois, & que les États particuliers soient assem- » blés avant les États-Généraux du Royaume. »

Nous ne pouvons, Messieurs, que louer & approuver la sagesse de vos vues ; nous vous prions d'être bien persuadés que personne ne rend plus de justice que nous à la droiture de vos intentions ; un de nos regrets est qu'avec

la précaution que vous prenez, nous ne puissions pas concourir, ainsi que nous l'aurions desiré, à vous en assurer le succès.

Le Clergé n'étant point assemblé, il ne nous est pas possible de nommer des Commissaires pour les objets mentionnés dans ces deux derniers articles; le Chapitre-Cathédral ne formant qu'une très-foible portion du Clergé de la Ville, & encore bien moindre, comparée à celui du Diocese & de la Province, ce choix, en tout état de cause, ne peut pas la regarder: il ne pourroit dès-lors les désigner sans se compromettre; nous n'en saisirons pas avec moins d'empressement l'occasion où nous pourrons nous réunir avec les autres Eglises de la Province, ce qui ne peut se faire que lorsque le Clergé se trouvera assemblé.

Ce sera répondre à nos vœux & à nos espérances, si vous daignez prendre en considération celui que nous formons pour que les Etats de la Province soient incessamment assemblés; nous attendons tout de votre zele pour les obtenir.

Nous avons l'honneur d'être avec respect,

Monsieur,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs,

Signé, les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Dijon. JANNON, Doyen.

Par Ordonnance du Chapitre, SOUVERNIER, Secrétaire.

N°. VIII.

Discours du R. P. Monthéléon, Provincial des RR. PP. Carmes, au nom de tous les Corps religieux de la Ville de Dijon.

Messieurs,

L'invitation que vous nous avez faite de nous rendre à cette illuſtre Aſſemblée, nous flatte d'autant plus que nous reconnoiſſons ne la devoir qu'à la bonté de votre cœur patriotique & à votre juſtice.

Puiſſions-nous, Meſſieurs de la Nobleſſe & Meſſieurs du Tiers-État, vous convaincre de notre vive reconnoiſſance par notre reſpectueux dévouement & notre zele à ſeconder vos vues ſages & bienfaiſantes qui n'ont pour objet que le bonheur de la Nation dont Sa Majeſté s'occupe ſi vivement & avec un amour vraiment paternel!

Nous adhérons, Meſſieurs, dans tous les points aux repréſentations qui ont été miſes ſous vos yeux; pluſieurs États de différentes Provinces ont bien voulu y faire droit: veuillez, Meſſieurs, les imiter en les prenant de nouveau en conſidération, & nous appeller à vos prochaines Aſſemblées.

Vous nous y verrez paroître avec cet eſprit de paix & de concorde que dicte la Religion, avec cet empreſſement qui caractériſe le bon Citoyen, avec cette fermeté que doit inſpirer la cauſe publique : vous nous y verrez vous faire l'hommage de nos vœux, & vous dire avec ſincérité que nous ſommes diſpoſés à concourir avec vous à l'acquittement de la dette nationale, à procurer le bien & le bonheur de cette Province qui nous a toujours inſpiré le plus vif intérêt, à vous donner des preuves de notre patriotiſme & de notre amour pour notre Souverain.

N°. IX.

Extrait des Regiſtres de la Chambre du Conſeil de l'Univerſité de Dijon.

Du Mercredi 31 Décembre 1788.

MM. les Profeſſeurs, Docteurs, Aggrégés & Secrétaire, extraordinairement aſſemblés.

M. Saverot, Profeſſeur, député avec M. Bouvier, Docteur aggrégé, par la Délibération du Vendredi 26 du préſent mois, a dit que le lendemain 27 à 4 heures du ſoir, ils s'étoient rendus à la ſalle du Monaſtere des Cordeliers de cette Ville, où étoient aſſemblés MM. de la Nobleſſe de la Province préſidés

par M. le Comte de Vienne ; que les Députés des différens Corps de la Ville s'y étant auſſi rendus, M. le Préſident de la Nobleſſe avoit prononcé un Diſcours enſuite duquel avoit été remis à chacun des Députés des exemplaires imprimés contenant le Réſumé des propoſitions de MM. de la Nobleſſe, avec invitation aux Députés d'engager leurs Corps d'y délibérer & de faire part de leur Délibération à MM. de la Nobleſſe, qui s'aſſembleroient Mercredi 31, heure de quatre de relevée, dans la même ſalle du Monaſtere des Cordeliers.

Enſuite M. Voiſin, Doyen, a dit que Lundi il avoit reçu de la part de MM. de la Nobleſſe, & pour la Compagnie, un exemplaire imprimé du Diſcours prononcé à l'Aſſemblée du 27 par M. le Marquis de Digoine, lequel Diſcours expoſe & développe le Réſumé des articles propoſés par MM. de la Nobleſſe.

Lecture préſentement faite de deux Imprimés repréſentés par MM. Voiſin & Saverot, deſquels deux Imprimés MM. les autres Profeſſeurs & Aggrégés avoient eu précédemment une communication particuliere, & les opinions priſes ſur chacun des articles propoſés; ſavoir, le premier portant 1°. *l'égalité proportionnelle dans la répartition de tous les Impôts qui ſeront accordés par les États-Généraux du Royaume.*

Il a été délibéré que, quoique par l'art. 20 des Lettres-Patentes du 20 Septembre 1723, portant établiſſement de l'Univerſité, les Pro-

feſſeurs, Aggrégés & autres Suppôts jouiſſent de l'exemption des mêmes Impôts & Charges dont MM. de la Nobleſſe ont été affranchis juſqu'à préſent, exemption fondée ſur une Loi publique, & qui dès-lors forme une véritable propriété ; néanmoins, la Compagnie renonce volontiers à ſon privilege, & réuniſſant ſon vœu à celui de MM. de la Nobleſſe, conſent à la contribution, par égalité proportionnelle, de tous les Impôts actuels & à venir, auxquels MM. de la Nobleſſe contribueront eux-mêmes.

Délibérant enſuite ſur l'art. 2, concernant l'élection libre à chacun des Ordres de leurs Élus & Membres de leur Commiſſion intermédiaire, la Compagnie l'a approuvé & accepté.

A l'égard de l'art. 3, portant que les voix ſeront priſes par Ordre, « pour former les » Décrets des États avec le droit de *Veto* ac- » cordé à chaque Ordre, de ſorte qu'à l'a- » venir deux ne puiſſent lier le troiſieme. »

La Compagnie ne peut qu'applaudir à cet article qui apportera un changement utile au régime obſervé juſqu'à préſent dans nos États.

Elle penſe de plus, qu'avant de rejeter une Délibération, ſous le prétexte du *Veto* de l'un des Ordres, il ſera très-avantageux, ſelon le ſage tempérament propoſé dans le Diſcours prononcé au nom de MM. de la Nobleſſe, de nommer des Commiſſaires de chacun des trois Ordres, pour ſe communiquer reſpecti-

vement les motifs & les raisons de leur Ordre, & tâcher de se concilier & de former un avis commun qui sera ensuite rapporté par les Commissaires à leur Chambre.

Mais si, après avoir épuisé cette voie de conciliation, le *Veto* de l'un des Ordres subsistoit toujours, alors la Compagnie ne trouveroit aucun inconvénient de déterminer que, pour ce cas unique, les trois Ordres seront assemblés & réunis en nombre égal pour le Tiers-État aux deux autres Ordres pris ensemble, & les avis recueillis & comptés par tête, pour être arrêté & formé le Décret à la pluralité des deux tiers des voix.

Les articles 4 & 5 ont été unanimement acceptés.

Il a été de plus délibéré que le Résumé & le Discours imprimés de MM. de la Noblesse, ainsi que la Lettre du 25 Décembre, seront déposés aux Archives, & que MM. Saverot, Professeur, & Bouvier, Docteur aggrégé, demeurent Députés pour se rendre aujourd'hui à l'Assemblée de MM. de la Noblesse, y faire lecture de la présente Délibération, & leur en remettre une expédition délivrée par le Secrétaire de l'Université; ensuite de quoi MM. Saverot & Bouvier rendront compte à la Compagnie de la députation dont ils sont chargés.

Certifié conforme auxdits Regîstres par le soussigné Secrétaire de l'Université. *Signé*, VERNISY.

N°. X.

Extrait des Regiſtres des Délibérations de l'Univerſité de Dijon.

Du Vendredi 2 Janvier 1789.

Meſſieurs les Profeſſeurs, Aggrégés & Secrétaire extraordinairement aſſemblés, M. Saverot, Profeſſeur, député avec M. Bouvier, Docteur aggrégé, par la Délibération du Mercredi dernier 31 Décembre, a dit qu'ils s'étoient rendus le même jour, à quatre heures de relevée, à la Salle du Monaſtere des Cordeliers de cette Ville, où étoient aſſemblés MM. de la Nobleſſe de la Province, préſidés par M. le Comte de Vienne; que les Députés de pluſieurs Corps s'y étoient également rendus, notamment ceux de l'Ordre des Avocats, dont l'ancien, contre ce qui s'étoit pratiqué à la premiere Séance du 27 du même mois de Décembre, avoit parlé auparavant les Députés de la Compagnie; que, par honnêteté, & pour ne cauſer aucun trouble dans l'Aſſemblée, il n'avoit pas cru devoir interrompre le Député de l'Ordre des Avocats, & s'étoit borné, du conſentement de ce Député, à prier M. le Marquis de Digoine, Secrétaire de MM. de la Nobleſſe, de faire retenir ſur le Regiſtre les Proteſtations des Députés de la Compagnie à ce ſujet.

M. Saverot a ajouté que, conformément à la Délibération du 31 Décembre, il en avoit fait lecture à l'Aſſemblée de MM. de la Nobleſſe, & leur en avoit remis l'expédition.

Qu'enſuite les Députés de tous les autres Corps ont été appellés & entendus ſéparément, & qu'après l'Aſſemblée finie, MM. de la Nobleſſe ont invité les Députés de la Compagnie, & ceux de l'Ordre des Avocats, de reſter pour entrer en conférence particuliere ſur quelques points eſſentiels à la Délibération priſe par l'Ordre des Avocats, ſur les cinq articles propoſés par MM. de la Nobleſſe; qu'après cette conférence, MM. de la Nobleſſe les avoient invités d'engager la Compagnie à nommer des Députés, avec pouvoir ſpécial de convenir des termes dans leſquels ſeroient rédigés les cinq articles contenus dans le Réſumé, & ce, d'après les obſervations qui leur ont été faites à la ſuite de ladite Aſſemblée, par MM. de l'Ordre de la Nobleſſe.

Enſuite M. Voiſin, Doyen, a dit qu'il avoit reçu hier, de la part de MM. de la Nobleſſe, & pour la Compagnie, une expédition, ou copie certifiée par M. le Marquis de Digoine, Secrétaire de MM. de la Nobleſſe, des Obſervations de l'Ordre des Avocats aux cinq articles du Réſumé dont il eſt parlé dans la précédente Délibération du 31 Décembre, & des Réponſes faites par MM. de la Nobleſſe à chacune de ces obſervations.

Lecture faite deſdites Obſervations & Réponſes, & les opinions priſes, la Compagnie

a nommé pour Députés MM. Saverot, Professeur, & Bouvier, Docteur aggrégé, auxquels elle donne pouvoir spécial de déclarer que, si dans sa réponse à l'art. 3 du Résumé, la Compagnie a annoncé que, « si après avoir » épuisé la voie de conciliation d'une confé- » rence entre des Commissaires nommés par » les trois Ordres, le *Veto* de l'un des trois » Ordres subsistoit toujours, alors elle ne » trouveroit aucun inconvénient de détermi- » ner que, pour ce cas unique, les trois Or- » dres s roient assemblés & réunis en nombre » égal pour le Tiers-État, aux deux autres » pris ensemble, & les avis recueillis & comp- » tés par têtes, pour être arrêté & formé le » Décret à la pluralité des deux tiers des » voix ». En proposant ce tempérament, elle n'a point entendu en faire une condition irritante de son avis; qu'en conséquence, elle autorise ses Députés, qu'elle nomme dès-à-présent Commissaires, conformément à l'art. 4 du Résumé de MM. de la Noblesse, pour traiter de l'objet de l'art. 3 dudit Résumé, ensemble de tous autres qui pourroient être proposés en exécution des art. 2, 4 & 5.

Déclare en outre, la Compagnie, qu'elle entend se maintenir dans son droit de rang & de préséance dont elle a joui à l'Assemblée du 27 Décembre dernier; qu'en conséquence, elle proteste contre l'innovation commise à celle du 31, par l'ancien des Députés de l'Ordre des Avocats.

MM. Saverot & Bouvier, Députés, se ren-

ſiront aujourd'hui à l'Aſſemblée de MM. de la Nobleſſe, feront lecture de la préſente Délibération, & leur en remettront une expédition délivrée par le Secrétaire de l'Univerſité; enſuite de quoi ils rendront compte à la Compagnie de la députation dont ils ſont chargés.

L'expédition ou copie ci-devant mentionnée des Obſervations de l'Ordre des Avocats, & des Réponſes de MM. de la Nobleſſe, ſera remiſe aux Archives, & jointe aux autres pieces déjà y dépoſées, en exécution de la Délibération du 31 Décembre dernier.

Certifié conforme au ſuſdit Regiſtre, par le ſouſſigné Secrétaire de ladite Univerſité.

Signé *VERNISY.*

N°. XI.

RÉPONSE de M. Morelet à M. de Digoine.

Du 2 Janvier 1789, à trois heures.

MONSIEUR,

J'ai reçu à deux heures après midi la lettre dont vous m'avez honoré, par laquelle vous me faites part de la Délibération que MM. de la Nobleſſe ont priſe en conſéquence de celle

de l'Ordre des Avocats, du jour d'hier. Je n'ai pas différé d'un moment à me rendre moi-même chez MM. les Bâtonnier & Syndic de cet Ordre, pour leur communiquer la Délibération de MM. de la Nobleſſe, & les engager à aſſembler la Compagnie, pour qu'elle prît une réſolution définitive d'ici à ſix heures du ſoir.

Ils m'ont repréſenté qu'il étoit phyſiquement impoſſible de convoquer & aſſembler plus de cent trente perſonnes dans un ſi court délai; & que, quand l'Ordre des Avocats pourroit être aſſemblé ſur-le-champ, il ne ſeroit pas moins impoſſible qu'il formât une Délibération, pour être portée à MM. de la Nobleſſe, à ſix heures du ſoir.

Je ſuis perſonnellement très-fâché que MM. de la Nobleſſe n'aient pas pu accéder à la propoſition portée par la Délibération d'hier, & accorder plus de temps pour s'entendre.

Je ſuis avec reſpect, &c. *Signé*, MORELET.

N°. XII.

DÉLIBÉRATIONS des Ordres Religieux de la Ville de Dijon.

CEJOURD'HUI premier de l'an 1789, les Députés des Corps religieux, Dominicains, Cordeliers, Carmes & Minimes, conformé-

ment aux pouvoirs qui leur ont été donnés, par Délibération faite dans chaque Communauté, en date du 30 Décembre dernier, & ci-jointe, se sont assemblés à l'effet de délibérer sur les articles proposés par MM. de la Noblesse, & y donner leurs vœux.

Lesdits articles mûrement examinés, ils ont déclaré & déclarent, à l'unanimité des voix, pour eux & leurs Corps, qu'ils persistent dans leur adhésion faite de vive voix sur tous les points au vœu de MM. de la Noblesse & du Tiers-État réunis.

Ils desirent, par cette adhésion unanime, convaincre les deux Ordres de leurs sentimens patriotiques & de leur amour pour leur Souverain.

Fait à Dijon les jour & an que dessus, & ont signé.

Signé, *F. Boyon*, Prieur des Dominicains. *F. Alotte*, Député. *F. Tissier*, Supérieur des Cordeliers. *F. Chenevet*, Député. *F. Monthéléon*, Provincial des Carmes. *F. Demars*, Prieur des Carmes, Député. *F. Jacquier*, Correcteur des Minimes. *F. Parize*, Député.

Extrait du Livre des Délibérations de la Communauté des Dominicains de Dijon, pag. 71.

Cejourd'hui 30 Décembre 1788, le R. P. Claude-François Boyon, Docteur en Théologie, & Prieur de cette Maison, ayant assemblé la Communauté, lui a fait lecture d'une

lettre écrite de la part de MM. de la Nobleſſe, qui invite ladite Communauté d'envoyer des Députés à leur Aſſemblée ; la choſe miſe en délibération, il a été réſolu unanimement qu'on répondroit à l'honneur de cette invitation ; en conſéquence, on a choiſi pour Députés les R. P. Prieur, & Alotte, Sacriſtain, à qui on a donné tout pouvoir, de concert avec les autres Communautés. En foi de quoi tous ont ſigné leſdits jour, mois & an que deſſus : Savoir, *le R. P. Prieur. F. Perret*, Sous-Prieur. *F. Ducuré. F. Alotte. F. Cardin*, Procureur. *F. Duttiel*, Profeſſeur.

Je certifie le préſent Extrait conforme à l'original. Signé, *F. Cardin*, Secrétaire.

Extrait du Livre des Délibérations des PP. Cordeliers conventuels de la Ville de Dijon, le 31 Décembre 1788.

Cejourd'hui 31 Décembre 1788, le R. P. Antoine Tiſſier, Maître des Novices, & Supérieur à l'abſence du T. R. P. Étienne Abriot, Docteur en Théologie, & Gardien de la Communauté des Religieux mineurs conventuels de Dijon, ayant aſſemblé capitulairement les Religieux vocaux, leur a dit avoir reçu de MM. de la Nobleſſe, actuellement aſſemblés, un Mémoire & une Lettre tendante à inviter la Communauté à envoyer deux Députés à leur ſéance du Mercredi 31, ladite Lettre en date du 29 Décembre 1788.

Lecture faite deſdits Mémoire & Lettre, le

R. P. Antoine Tiſſier, Supérieur, a demandé à chacun des Vocaux ce qu'il jugeoit devoir faire. Tous ont été ſenſibles à l'invitation honorable de MM. de la Nobleſſe, & ont nommé d'une voix unanime pour Députés de la Maiſon, les R. P. Antoine Tiſſier & Jacquin, Procureur, auxquels ils ont donné pouvoir d'aſſiſter à toutes les Aſſemblées qui ſeront faites, d'y faire les adhéſions qu'ils jugeront convenables, d'y requérir le droit d'avoir des Repréſentans dans toutes les Aſſemblées provinciales & nationales. En foi de quoi nous avons ſigné, les jour & an que deſſus.

Signé, *F. Tiſſier*, Préſident. *F. Guiez. F. Leynier. F. Jacquin*, Procureur.

Conforme à l'original. *Signé*, F. Chenevet, *Secrétaire.*

Extrait du Livre des Délibérations des PP. Carmes conventuels de la Ville de Dijon, le 30 Décembre 1788.

Cejourd'hui 30 Décembre 1788, le R. P. Georges Demars, Prieur de la Maiſon des Carmes de Dijon, ayant aſſemblé capitulairement les Religieux vocaux, leur a dit avoir reçu de MM. de la Nobleſſe, actuellement aſſemblée, un Mémoire & une Lettre tendante à inviter la Communauté à envoyer deux Députés à leur Séance du 31; ladite Lettre eſt datée du 29 Décembre. Lecture faite deſdits Mémoire & Lettre, le R. P.

Prieur

Prieur a demandé à chacun des Vocaux ce qu'il jugeoit devoir faire. Tous ont été ſenſibles à l'invitation honorable de MM. de la Nobleſſe, & ont nommé d'une voix unanime pour Députés de la Maiſon, le T. R. P. Monthéléon, Provincial, & le R. P. Georges Demars, Prieur, auxquels ils ont donné & donnent pouvoir d'aſſiſter à toutes les Aſſemblées qui ſeront faites, d'y faire les adhéſions qu'ils jugeront convenables, d'y requérir le droit d'avoir des Repréſentans dans toutes les Aſſemblées provinciales & nationales. La Délibération priſe, le R. P. Prieur a été chargé de prier le T. R. P. Provincial d'agréer à cet effet les vœux des Vocaux. Le R. P. Prieur s'en eſt chargé, en aſſurant qu'il l'accepteroit volontiers, puiſque les Corps religieux l'ont prié de porter la parole en leur nom à ladite Aſſemblée.

Fait & arrêté les jour & an que deſſus, lequel ſe trouve ſigné dans le Livre des Délibérations, fol. 19, v°. par les PP. *Demars*, Prieur. *Beruot*, Sous-Prieur. *Carrat*, Maître des Novices. *Magnien. Patiſſier. Grandgivard*, Secrétaire.

Conforme à l'original. *Signé*, F. Grandgivard, *Secrétaire.*

Extrait des Actes capitulaires des PP. Minimes conventuels de la Ville de Dijon, le 30 Décembre 1788.

Cejourd'hui 30 Décembre 1788, le R. P.

Correcteur ayant assemblé capitulairement les Religieux vocaux de la Communauté, leur a donné communication de la Lettre de MM. de la Noblesse, & du Discours prononcé par un desdits MM. Lecture faite de l'une & de l'autre, lesdits Religieux ont nommé pour leurs Députés à l'Assemblée de MM. de la Noblesse, le R. P. Jacquier, leur Correcteur, & le R. P. Parize, Maître des Novices, leur donnant tout pouvoir à ce requis, en foi de quoi ils se sont souscignés, les jour & an que dessus. *Signé à la minute*, F. Jacquier, *Correcteur.* F. Verdin. F. Beranger. F. Parize. F. Jacotot. F. Buchenet.

Le présent Extrait conforme à l'Original. *Signé*, F. Jacquier, *Correcteur.*

N°. XIII.

LETTRE de la Noblesse aux différentes Corporations de la Ville.

Du 3 Janvier 1789.

MM. de la Noblesse, MONSIEUR, vous prient d'assembler votre Communauté, & de l'engager à leur envoyer Lundi, 5 Janvier, à six heures du soir, des Députés, avec pouvoir de signer l'union du Tiers-État, conformément aux propositions que MM. de la

Nobleſſe lui ont faites : je ſuis chargé, en même temps, de vous faire paſſer l'explication que la Nobleſſe a donnée à l'Ordre des Avocats, des cinq articles du Réſumé.

Article 1er. du Réſumé. MM. de la Nobleſſe ont répondu qu'ils ont entendu *tous les Impôts conſervés, ceux accordés par les États-Généraux de France, & ſanctionnés par les États particuliers de la Province, ſuivant ſes traités & privileges.*

Article 3 du Réſumé. MM. de la Nobleſſe ont encore répondu qu'ils croient avoir démontré dans ce Diſcours, que *cette maniere de voter étoit également utile au Tiers-État comme à elle ; que d'ailleurs cette façon de prendre les voix, eſt une des anciennes conſtitutions de la Province, & la Nobleſſe eſt trop attachée à tous les privileges de la Bourgogne, pour en laiſſer perdre aucun ; elle a ſeulement modifié celui-ci, parce qu'elle l'a cru utile au bien général.*

Quant aux autres articles, MM. les Avocats n'ayant point demandé d'explication, MM. de la Nobleſſe les croient aſſez éclaircis, pour qu'on ne doute pas que leur intention eſt de prendre tous les moyens pour s'unir au Tiers-État pour le bien commun, & venir à ſon ſecours.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, le Marquis DE DIGOINE, Secrétaire de la Nobleſſe aſſemblée.

N°. XIV.

LETTRE des Gentilshommes de Bourgogne au Roi.

SIRE,

LA premiere Province de votre Monarchie, le Duché de Bourgogne, ſe voyoit manacée de déſunion entre les trois Ordres; celui de la Nobleſſe a cru concourir aux vues paternelles de VOTRE MAJESTÉ, en prévenant un ſi grand malheur.

Les Gentilshommes ſouſſignés ſe ſont perſuadés, SIRE, que VOTRE MAJESTÉ daigneroit applaudir à leur zele, s'ils réuſſiſſoient à en écarter tout ſujet de trouble; ils ſe ſont donc réunis à Dijon, le 20 de Décembre 1788. Inſtruits aux États de 1787, des réclamations du Tiers-État ſur le fait des Impôts; jaloux de venir à ſon ſecours, ils en avoient dès-lors prononcé le vœu, ils prennent en ce moment, SIRE, une voie plus ſolemnelle, celle de le dépoſer aux pieds de VOTRE MAJESTÉ.

Non-ſeulement ils ont déclaré à la Com-

mune de Dijon qu'ils étoient prêts à partager, dans la proportion requiſe de leurs propriétés individuelles, la ſurcharge des Impoſitions dont le Tiers-État eſt grevé; mais ils ont encore conſidéré que cet Ordre ſi utile ne pouvoit être convenablement repréſenté dans les États provinciaux, que par des Députés qu'il choiſiroit librement, & auſſi que le ſuffrage des deux autres Chambres des États, ne pouvoit contraindre le ſien au conſentement des tributs.

Que VOTRE MAJESTÉ n'en agrée jamais que de volontaires de la part de ſes Sujets; & alors, SIRE, leur dévouement ne connoîtra plus de bornes.

Les ſentimens d'un bon Roi ſont ſi facilement devinés, que la Nation entiere qui a le bonheur de vivre ſous vos loix, ſait que tel eſt le plan formé dans votre cœur.

La Bourgogne ne le méconnoît point dans la convocation des États-Généraux du Royaume. S'ils ne peuvent l'obliger au conſentement des Impôts, elle ne verra dans ſes privileges que l'inappréciable avantage de les offrir librement à VOTRE MAJESTÉ.

Mais comment pourroit-elle prononcer un vœu ſolemnel à cet égard, ſi les États ne s'aſſembloient point avant les États-Généraux? Les Gentilshommes ſouſſignés prennent donc la reſpectueuſe liberté de ſupplier VOTRE MAJESTÉ de vouloir bien en ordonner la con-

vocation ; après celles des divers Bailliages du Duché; qu'il leur ſoit encore permis, SIRE, de mettre leurs Proteſtations aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, ſi, ce qu'ils n'oſent prévoir, l'ancienne forme conſtitutionnelle des États-Généraux étoit altérée, & les ſuffrages pris par tête, au lieu de l'être par Ordre.

Nous ſommes avec reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs & Sujets.

Signé, VIENNE, Préſident de l'Aſſemblée de la Nobleſſe de Bourgogne.

Le Comte DE BATAILLE DE MANDELOT, Secrétaire de l'Aſſemblée de la Nobleſſe.

Le Marquis DE DIGOINE, Secrétaire de l'Aſſemblée de la Nobleſſe de Bourgogne.

N°. XV.

PROTESTATION de la Nobleſſe de Bourgogne, préſentée au Roi, avec une Lettre écrite à Sa Majeſté, par les Gentilshommes aſſemblés à Dijon, en date du 31 Décembre 1788.

LA renonciation la plus formelle à toute diſtinction pécuniaire ayant paru à la Nobleſſe

de Bourgogne digne de ſa franchiſe & de ſa juſtice, elle a penſé qu'une Aſſemblée formée par un motif auſſi pur, pourroit amener dans cette Province une conciliation générale.

Mais conſidérant qu'un bien auſſi deſirable ne pourroit avoir de ſtabilité que par le maintien des Loix antiques & conſtitutionnelles qui ont été depuis tant de ſiecles les ſoutiens du trône & de la liberté de cet Empire.

La Nobleſſe déclare ne reconnoître que trois Ordres; que tous ont des droits égaux aux Aſſemblées particulieres & générales de la Nation.

Que la balance de ces trois pouvoirs une fois détruite, ſi les deux premiers Ordres conſentoient à ne former, par leur réunion, qu'un nombre de voix égal à celui des Députés du troiſieme, pour voter par tête dans ces Aſſemblées, il n'exiſteroit plus réellement qu'*un ſeul Ordre* dans l'État, le Clergé & la Nobleſſe ne devant plus être conſidérés alors comme *deux Ordres*, mais comme *deux Corps*, d'autant plus dangereux, qu'en coopérant à un pareil ſyſtême, ils ſeroient libres en ſe réuniſſant au Tiers-État pour ſoutenir des prétentions incompatibles avec le bonheur du peuple, de plonger leur Patrie dans les déſordres de la Démocratie la plus funeſte, ou, par une marche oppoſée, de ſe précipiter avec elle dans le deſpotiſme le plus complet.

Enfin, la Nobleſſe de Bourgogne déclare qu'elle proteſte & proteſtera ſans ceſſe avec l'énergie qu'inſpire la défenſe d'une cauſe auſſi

légitime contre tout ce qui pourroit être résolu aux États-Généraux du Royaume, si d'après les Loix constitutionnelles qu'elle est résolue de maintenir, on y votoit autrement que par Ordre. Qu'elle repoussera toujours avec le même courage & la même fermeté toute innovation contraire aux Loix fondamentales de cette Province & de la Monarchie, & que rien ne sera jamais capable d'altérer la fidélité qu'elle doit au Roi, ainsi que son attachement à la constitution, au peuple & à la liberté.

Fait & délibéré à Dijon par les Gentilshommes soussignés, ce 31 Décembre 1788.

Signé, *Vienne*, Président. Le Comte *de Lévis. Laguiche. Saint-Memin. Guyard de Changey. Petit*, Baron *de Meûrville.* Le Baron *de Dormy de Vesvre.* Le Comte *de Vogüé.* Le Marquis *de Richard d'Ivry.* Le Comte *de Scorailles.* Le Marquis *de Courtivron. Brosses de Tournay.* Le Vicomte *de Saint-Micaud. Bernard de Saffenay.* Le Comte *de Saint-Belin-Malain. Richard de Montaugey.* Le Marquis *de Moyria.* Le Chevalier *de Moyria.* Le Vicomte *de Fresne. Buffot de Millery. Demusy. Croizier-Sainte-Segraux.* Le Marquis *de Conygham.* Le Comte *de Ganay.* Le Comte *de Brachet. De Riollet de Morteüil. De Magnien de Chailly.* Le Baron *de Drée. Villers-la-Faye.* Le Baron *du Bois d'Aisy. Dracy.* Le Chevalier *Joseph de Saffenay.* Le Marquis *d'Ivry.* Le Chevalier *de Macheco. Filz jan-Sainte-Colombe.* Le Vicomte *de Damas de Crux. D'Argenteuil. La Marche.* Le Comte *de Jaquot d'Andelarre*

delarre. Du Raquet de Montjay. Thomas de la Veſvre. Bouhier-Bernardon. Berbis, Marquis *de Longecour.* Le Comte *d'Auvillars. Fevret de Fontette. Richard d'Eſcrots. De la Loge.* Le Marquis *de la Coſte. De Boüillet. Eſpiard d'Allerey.* Le Comte *de Berbis-Corcelles.* Le Vicomte *de Villers-la-Faye. De Greſigny. Bernard de Saint-Aubin.* Le Comte *de Drée. Berbis de Maillis.* Le Comte *de Foudras. Richard de Beligny.* Le Comte *de Bataille de Mandelot*, Secrétaire de l'Aſſemblée de la Nobleſſe. Le Marquis *de Digoine*, Secrétaire de l'Aſſemblée de la Nobleſſe.

N°. XVI.

Extrait des Regiſtres de la Chambre du Conſeil de l'Univerſité de Dijon.

Du Lundi 5 Janvier 1789.

MM. les Profeſſeurs, Docteurs aggrégés & Secrétaire, extraordinairement aſſemblés, M. Voiſin, Doyen, a dit que le jour d'hier 4 du préſent mois, il a reçu une Lettre imprimée, écrite au nom de MM. de la Nobleſſe, datée du 3, & revêtue de la ſignature auſſi imprimée de M. le Marquis de Digoine, Secrétaire de MM. de la Nobleſſe aſſemblée.

Lecture faite de ladite Lettre, par laquelle la Compagnie eſt invitée d'envoyer aujour-

d'hui, à ſix heures du ſoir, les Députés, avec pouvoir de ſigner l'union du Tiers-État, conformément aux propoſitions que MM. de la Nobleſſe lui ont faites : & par la même Lettre, M. le Marquis de Digoine fait part à la Compagnie de l'explication que MM. de la Nobleſſe ont donnée à l'Ordre des Avocats des cinq articles du Réſumé.

Les opinions priſes, la Compagnie déclare qu'elle croit avoir ſuffiſamment manifeſté ſes intentions par ſes deux Délibérations du 31 Décembre dernier & 2 du préſent mois ; y perſiſtant & renouvellant, en tant que de beſoin, les pouvoirs donnés par ſa Délibération du 2 à MM. Saverot, Profeſſeur, & Bouvier, Docteur aggrégé ; elle les autoriſe, conformément à l'invitation de MM. de la Nobleſſe, à ſigner tous actes relatifs à l'objet de ladite invitation, auquel effet expédition de la préſente Délibération ſera remiſe par MM. Saverot & Bouvier à MM. de la Nobleſſe, & leſdits ſieurs Députés rendront compte à la Compagnie de la députation dont ils ſont chargés.

Certifié conforme auxdits Regiſtres par le ſouſſigné Secrétaire de l'Univerſité. Signé, VERNISY.